

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES  
REGISSANT LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS  
EN REPUBLIQUE DU MALI**

---



---

## **SOMMAIRE**

- ORDONNANCE N°99-043/P-RM du 30 sept. 1999** Régissant les télécommunications en République du Mali.....**p3**
- LOI N°01-005/ Du 27 février 2001** portant modification de l'ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en république du mali...**p16**
- DECRET N°00-226/P-RM du 10 mai 2000** Déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de Télécommunications soumis à déclaration.....**p19**
- DECRET N°00-227/P-RM du 10 mai 2000** Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de régulation des Télécommunications.....**p21**
- DECRET N°00-228/P-RM du 10 mai 2000** Fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de Télécommunications.....**p23**
- DECRET N°00-229/P-RM du 10 mai 2000** Relatif au partage d'infrastructures de Télécommunications.....**p25**
- DECRET N°00-230/P-RM 10 mai 2000** Relatif à l'interconnexion dans le secteur des Télécommunications.....**p26**
- DECRET N°01-263/P-RM du 21 juin 2001** fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications.....**p33**
- DECRET N°02-376/P-RM du 24 juillet 2002** Portant approbation du Cahier des Charges de la Licence d'Etablissement et d'Exploitation de réseaux et services de Télécommunications et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et retrait de la licence..... **p34**
- DECRET N °04-514/P-RM du 9 novembre 2004** Fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipements de Télécommunications.....**p35**
- DECRET N °04-516/P-RM du 9 novembre 2004** Déterminant les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives en matière de Télécommunications.....**p40**
- ARRETE N°02-1628/MC-SG du 1er août 2002** Portant Octroi d'une Licence d'Etablissement et d'Exploitation de Réseaux et services de Télécommunications.....**p42**
- ARRETE N°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004** portant Barème Tarifaire des Redevances pour l'utilisation des Fréquences Radioélectriques.....**p43**

**ORDONNANCE N°99-043/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 REGISSANT LES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Titre I – Dispositions générales**

**Chapitre I – Champ d'application**

**ARTICLE 1er : Champ d'application**

La présente Ordonnance régit toutes les activités de télécommunications exercées sur le territoire de la République du Mali y compris l'attribution ou l'assignation de fréquences, peu importe que celles-ci soient utilisées à des fins de services de télécommunications ou autres. Elle s'applique sans préjudice de l'application des dispositions générales relatives au droit de la concurrence.

**ARTICLE 2 : Exclusion du champ d'application**

Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique ou utilisant, exclusivement pour les besoins propres d'une administration, les bandes de fréquences attribuées directement à cette administration.

**Chapitre II – Principes généraux**

**ARTICLE 3 : Objectifs**

L'Etat veille à :

-la création d'un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications ;

-le maintien de la mission de service public en facilitant l'accès aux services de télécommunications au plus grand nombre d'utilisateurs, en particulier en milieu rural, grâce à une meilleure couverture du territoire national en services de télécommunications ;

-la séparation entre la fonction de régulation et la fonction d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et/ou de services de télécommunications ;

-la détermination des conditions d'attribution de préfixes et blocs de numéros et d'attribution et/ou d'assignation du spectre des fréquences hertziennes, quelle que soit leur utilisation.

**ARTICLE 4 : Sécurité publique**

Lorsque la sécurité publique ou la défense du territoire du Mali l'exige, le Gouvernement peut, pour une période limitée, réquisitionner tous les réseaux de télécommunications établis sur le territoire du Mali, ainsi que les équipements qui y sont connectés et/ou interdire la fourniture d'un service de télécommunications. Cette réquisition et/ou cette interdiction n'ouvre aucun droit à dédommagement, autre que la compensation des coûts encourus par les opérateurs concernés par la décision de réquisition ou d'interdiction.

**ARTICLE 5 : Secret des correspondances**

Les opérateurs de réseaux et services de télécommunications visés par la présente ordonnance, ainsi que leurs employés sont tenus au respect du secret des correspondances et aux principes de protection de la vie privée et des données nominatives des utilisateurs, sous peine des sanctions prévues au Titre V. ci-dessous.

**ARTICLE 6 : Libre établissement des réseaux et/ou fourniture des services de télécommunications**

La fourniture des services de télécommunications et l'établissement des réseaux de télécommunications sont libres. Ils s'exercent conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

**ARTICLE 7 : Contrôle de l'application de la réglementation des télécommunications**

Un organe dénommé Comité de Régulation des Télécommunications, en abrégé CRT, assurera le contrôle de l'application de la réglementation des télécommunications et veillera au respect des conditions générales d'exploitation des réseaux et services des télécommunications.

### Chapitre III - Définitions

#### ARTICLE 8 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

**Câble subaquatique** : tout support physique de signaux de télécommunications qui utilise le milieu aquatique comme voie d'acheminement.

**Équipement terminal** : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté à un réseau de télécommunications, c'est-à-dire à être directement connecté à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications ouvert au public, en vue de la transmission ou du traitement ou de la réception d'informations, que le système de connexion consiste en fils, liaisons radioélectriques, systèmes optiques ou tout autre système électromagnétique.

Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications.

**Gestion du spectre des fréquences radioélectriques** : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.

**Groupe fermé d'utilisateurs** : groupe formé par un ensemble de personnes unies par des liens socio-économiques ou professionnels clairs, préexistants à l'exploitation du service et qui sont plus larges que le simple besoin de communications réciproques.

**Infrastructure de télécommunications** : les installations nécessaires au déploiement d'un réseau de télécommunications telles que conduits, mats, pylônes, locaux.

**Interconnexion** : la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre opérateur ou d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.

**Ministre** : le ministre chargé des Télécommunications.

**Opérateur** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé exploitant un service de télécommunications soumis à licence ou à déclaration.

**Opérateur puissant** : tout opérateur qui, sur un marché déterminé, détient 25% ou plus de ce marché.

**Comité** : le Comité de Régulation des Télécommunications.

**Point de terminaison** : les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme

des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

**Réseau de télécommunications** : l'ensemble des équipements et des moyens y afférents, y compris les points de terminaison, dont les moyens de transmission franchissent le domaine public, et qui permettent d'effectuer une communication.

**Réseau de télécommunications ouvert au public** : tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

**Service** : prestation fournie directement ou indirectement à des fins commerciales.

**Service et/ou accès universel** : un service ou un ensemble minimal de services de télécommunications déterminés, de qualité déterminée qui doivent être offerts ou être accessibles à tout utilisateur à un prix raisonnable.

**Service de télécommunication** : tout service consistant en tout ou en partie en la transmission et en l'acheminement de signaux sur un réseau de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l'exclusion des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés au grand public.

**Service de téléphonie** : l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de points de terminaison d'un réseau public commuté.

**Service de téléphonie mobile :** le service de téléphonie pour lequel la connexion entre l'équipement terminal et le point de terminaison du réseau est assurée par radio.

**Titre II – Régimes juridiques des réseaux, services et équipements terminaux des télécommunications**

**Chapitre I – Etablissement de réseaux et Fourniture de services de télécommunications**

**Section 1 – Réseaux et Services de télécommunications soumis à licence**

**ARTICLE 9 : Réseaux et services soumis à licence**

(1) L'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public, la fourniture d'un service de téléphonie ainsi que l'établissement et la fourniture d'un service de téléphonie mobile sont soumis à licence.

(2) Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, pour chaque service ou réseau soumis à licence, un cahier des charges établissant les conditions minimales du service ainsi que, le cas échéant, la procédure d'octroi des licences. Chaque cahier des charges pourra indiquer notamment :

- a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou service concerné ;
- b) les conditions minimales de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ou service concerné, y compris éventuellement les services à fournir au titre du service et/ou de l'accès universel ;
- c) les conditions relatives à la protection des usagers et des données ;
- d) les normes et spécifications techniques applicables ;
- e) les fréquences à assigner et la durée pour laquelle elles sont assignées ;
- f) le montant du droit de licence à payer préalablement à la délivrance de celle-ci ;
- g) la ou les redevances périodiques à payer suite à l'octroi de la licence, y compris les redevances dues pour l'utilisation de fréquences ;
- h) les conditions d'interconnexion ;
- i) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et une égalité de traitement ;
- j) la durée et les conditions de cessation, de renouvellement et de transfert de la licence ;

k) les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;

l) les contributions éventuelles du titulaire de la licence à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

m) l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;

n) les obligations éventuelles en matière de contribution au service et/ou de l'accès universel ;

o) l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et service exploités.

**ARTICLE 10 : Octroi de licences**

(1) Les licences sont octroyées sur demande, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. La procédure d'octroi de licence sera objective, non discriminatoire et transparente.

(2) Nonobstant l'alinéa 1er du présent article, le Gouvernement peut, dans certains cas, décider d'octroyer une licence au terme d'une procédure d'appel d'offres lorsqu'il estime qu'une telle procédure est préférable pour le développement du secteur des télécommunications au Mali. Le recours à cette procédure est de droit pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et d'un service de téléphonie mobile.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure d'octroi, de retrait et de cession des licences ainsi que les dispositions relatives à leur durée.

**Section 2 – Réseaux et Services de télécommunications soumis à déclaration**

**ARTICLE 11 : Réseaux et services soumis à déclaration**

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications autres que ceux visés à l'article 9 ci-dessus est subordonnée à une déclaration préalable auprès du Comité.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure de déclaration des réseaux et services visés à l'alinéa précédent.

**Chapitre II - Service et/ou accès universel****ARTICLE 12 : Services faisant partie du service et/ou de l'accès universel**

Un décret détermine la liste des services de télécommunications considérés comme faisant partie du service et/ou de l'accès universel ainsi que l'identité de l'opérateur tenu de fournir tous les services faisant partie du service et/ou de l'accès universel, sur tout le territoire.

**ARTICLE 13 : Financement de service et / ou d'accès universel**

Il peut être fait obligation aux opérateurs de télécommunication de contribuer au coût net du service et/ou de l'accès universel.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 14 : Fonds de service et/ou de l'accès universel**

Un fonds de service et/ou de l'accès universel est créé auprès et sous la responsabilité du Comité afin de financer le service et/ou l'accès universel.

**ARTICLE 15 : Fourniture du service et/ou de l'accès universel**

Tout opérateur peut être autorisé à fournir le service et/ou l'accès universel, sur tout ou partie du territoire. La fourniture du service et/ou de l'accès universel par un opérateur le dispense de l'obligation de contribuer au service et/ou à l'accès universel.

**Chapitre III - Mesures visant à assurer une concurrence équitable entre opérateurs****Section 1 – Liste des opérateurs****ARTICLE 16 : Liste des opérateurs**

Le Comité établit annuellement la liste des opérateurs autorisés à exercer des activités de télécommunications sur le territoire malien en vertu d'une licence et/ou à la suite d'une déclaration. Le Ministre peut, sur proposition du Comité, limiter la liste des opérateurs soumis aux dispositions du présent titre à ceux qui sont considérés comme puissants, c'est-à-dire les opérateurs qui, sur un marché déterminé, détiennent 25% ou plus de ce marché. Cette part du marché sera calculée en fonction des revenus de l'opérateur conformément à la réglementation comptable en vigueur.

**Section 2 - Interconnexion****ARTICLE 17 : Accès et interconnexion**

(1) Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus assurent l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications ainsi que l'utilisation des réseaux et/ou de services de télécommunications à tous ceux qui le demandent, à des conditions générales de fournitures fondées sur des critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès. Lorsqu'un opérateur dispose de plusieurs réseaux, il ne peut accorder à son propre réseau un régime d'interconnexion plus favorable que celui qu'il accorde à un autre opérateur.

(2) Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus doivent permettre et faciliter l'interconnexion de leur réseau avec d'autres réseaux ou services de télécommunications, pour autant que celle-ci soit techniquement possible. Ils doivent répondre à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, y compris les demandes pour la connexion du réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux et/ou des opérateurs.

(3) Le Comité détermine les modalités générales de l'interconnexion, y compris la procédure et les règles permettant la détermination des tarifs, sur la base notamment des principes suivants :

- a) Liberté contractuelle des parties concernées, exercée de manière non discriminatoire et transparente.
- b) Mise à disposition sans délai des informations et spécifications nécessaires en vue de l'interconnexion.
- c) Détermination des tarifs d'interconnexion fondés sur des critères objectifs, transparents et orientés sur les coûts déterminés sur la base d'un système de comptabilisation approprié.

**ARTICLE 18 : Offre d'interconnexion de référence**

(1) Les opérateurs sont tenus d'établir et d'utiliser une offre d'interconnexion de référence indiquant les modalités techniques et financières pour la fourniture des principaux services d'interconnexion.

(2) Le Comité approuve l'offre d'interconnexion de référence des opérateurs repris sur la liste selon les modalités et la procédure qu'il détermine. En cas de désaccord entre celui-ci et l'opérateur, il est habilité à déterminer le contenu de l'offre d'interconnexion de référence.



(3) L'offre d'interconnexion de référence des opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 de la présente ordonnance, doit être publiquement disponible sur simple demande auprès de chaque opérateur.

### **Section 3 - Tarification**

#### **ARTICLE 19 : Liberté tarifaire**

Les opérateurs sont libres de fixer le niveau de leurs tarifs, sous réserve des engagements stipulés dans leurs licences et des dispositions de la présente ordonnance.

#### **ARTICLE 20 : Notification ou modification des tarifs**

(1) Les opérateurs doivent soumettre au Comité des tarifs applicables à tous leurs services. Celui-ci peut s'opposer à l'application des tarifs au cas où ceux-ci ne respecteraient pas les dispositions de la présente ordonnance et les règles de concurrence.

(2) Toute notification ou modification de tarifs doit être faite au Comité par lettre recommandée ou avec remise d'un accusé de réception. Celui-ci a un mois pour se prononcer sur la notification ou la modification tarifaire à partir de la date de réception de l'envoi recommandé ou dépôt en mains propres.

#### **ARTICLE 21 : Réductions tarifaires**

Les opérateurs ne peuvent consentir de réductions tarifaires par rapport aux tarifs notifiés au Comité sans l'autorisation préalable de ce dernier. Celui-ci s'assure de ce que la réduction consentie est conforme aux dispositions de la présente ordonnance et aux règles de concurrence.

### **Section 4 - Subventions croisées**

#### **ARTICLE 22 : Subventions croisées**

(1) Aucune subvention croisée n'est admise pour un opérateur d'un service de télécommunications pour lequel cet opérateur détient une position puissante, vers d'autres services de télécommunications. Cet opérateur organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications qu'il fournit, apparaissent séparément.

(2) Le Comité peut adopter les principes comptables à respecter par les opérateurs qui, repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus, sont tenus de mettre à sa disposition ou à celle de ses mandataires toute information nécessaire.

### **Chapitre IV - Protection des utilisateurs**

#### **ARTICLE 23 : Approbation des conditions générales ou de leurs modifications**

(1) Les opérateurs ne peuvent utiliser que des conditions contractuelles approuvées par le Comité.

(2) Ces opérateurs communiquent au Comité copie de leur projet de conditions générales ou de modifications de celles-ci au moins un mois avant la date à laquelle ce projet commencera à être utilisé par l'opérateur. Dans ce délai, celui-ci peut solliciter ou imposer toute modification qu'il juge opportune.

#### **ARTICLE 24 : Obligations tarifaires**

(1) Les obligations tarifaires auxquelles sont soumis les opérateurs repris sur la liste établie, sont déterminées conformément aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus.

(2) Les modifications tarifaires sont applicables à l'égard des utilisateurs au plus tôt un mois après que l'opérateur ait reçu l'avis du Comité et ait informé le public de son (ses) nouveau(x) tarif(s).

#### **ARTICLE 25 : Satisfaction d'une demande de service**

(1) Tout opérateur repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus, est tenu de faire droit à toute demande de raccordement dans le délai fixé par le Comité ou dans un délai plus court auquel il se serait engagé.

(2) La non-disponibilité du service dans le délai établi en vertu du paragraphe (1) du présent article équivaut à un refus de fournir le service.

(3) Aucun opérateur ne peut refuser de satisfaire une demande raisonnable de service, sauf accord écrit et préalable du Comité. La demande est présumée raisonnable lorsqu'elle a trait à des services existants de cet opérateur pour lesquels l'utilisateur final ne s'oppose pas aux tarifs en vigueur au jour de la demande de service.

### **Chapitre V – Equipements terminaux**

#### **ARTICLE 26 : Liberté du commerce et agrément des équipements terminaux**

(1) Les équipements de télécommunications sont fournis, installés, entretenus, commercialisés et/ou vendus librement sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

(2) Les équipements de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public doivent faire l'objet d'un agrément préalable. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques qu'elles soient ou non destinées à un tel réseau. L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements par rapport aux normes et spécifications techniques en vigueur au Mali. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et la procédure d'agrément des équipements de télécommunications.

(3) Le Comité fixe les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications de personnes appelées à installer, mettre en service et entretenir les équipements terminaux.

## Chapitre VI - Annuaire téléphonique

### ARTICLE 27 : Concession de l'annuaire téléphonique

(1) Le Comité concède, conformément à une procédure transparente et non-discriminatoire, la confection et mise à disposition du public d'un annuaire universel des abonnés aux services de téléphonie vocale de l'ensemble des opérateurs.

(2) Le concessionnaire de l'annuaire universel détient aussi exclusivement le droit de confectionner et mettre à disposition du public un ou plusieurs annuaires commerciaux, spécialisés ou généraux.

(3) Tous les opérateurs sont tenus de mettre à disposition de la personne chargée de la confection de l'annuaire universel, les données nécessaires à cette confection.

(4) Toutefois, en cas de défaillance du concessionnaire de l'annuaire universel, la publication peut être assurée par tout autre opérateur, sur autorisation du Comité.

(5) Ne sont pas concernés par les alinéas précédents les annuaires contenant exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type commercial, industriel ou professionnel.

## Chapitre VII – Gestion des ressources limitées

### Section 1 – Gestion du spectre des fréquences

#### ARTICLE 28 : Plan d'allocation du spectre des fréquences

(1) Le Ministre veille à la gestion rationnelle du spectre des fréquences hertziennes.

(2) Le Ministre établit, sur proposition du Comité et dans le respect des traités internationaux en la matière et en collaboration avec tout autre ministère ou organisme concerné, un plan d'allocation des fréquences, peu importe leur utilisation ou finalité.

(3) Le Ministre peut modifier le plan d'allocation de fréquences. Il peut, sur proposition du Comité, prendre toute mesure nécessaire à la libération des fréquences conformément au plan d'allocation de fréquences.

Les coûts de libération de fréquences sont supportés par les personnes auxquelles des fréquences ont été assignées, le cas échéant conformément aux règles déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

(4) Le plan d'allocation de fréquences est rendu public.

#### ARTICLE 29 : Assignation des fréquences

(1) Aucune fréquence ne peut être utilisée sans une assignation expresse et écrite du Comité. Cette assignation est faite de manière non discriminatoire conformément au plan d'allocation des fréquences, dans le cadre d'une procédure transparente et objective, peu importe l'utilisation réservée à ces fréquences. Lorsqu'elles sont assignées pour la fourniture de services de télécommunications, les fréquences peuvent être assignées concomitamment ou indépendamment de l'octroi de la licence ou de la déclaration pour le réseau ou le service concerné.

(2) Au cas où plusieurs opérateurs solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences, ces fréquences peuvent être assignées au plus offrant, conformément à une procédure objective, transparente et non discriminatoire déterminée par le Comité.

(3) Sous réserve des dispositions du cahier des charges, les fréquences sont assignées pour une période de cinq (5) ans renouvelables par décision du Comité. Les fréquences assignées dans le cadre de l'établissement d'un réseau ou de l'exploitation de services de télécommunications sont assignées pour un terme ne pouvant excéder celui de la licence ou de la déclaration.

(4) Le droit d'utiliser une fréquence n'est pas cessible, sauf autorisation écrite préalable du Comité, qui s'assure notamment, des garanties de fiabilité du concessionnaire quant à une utilisation efficace du spectre.

#### ARTICLE 30 : Retrait d'assignation

Le Comité peut retirer l'assignation de fréquences dans les cas suivants :



a) Violation d'une disposition de la présente ordonnance.

b) Non-paiement de tout droit, taxe ou impôt enrôlé du fait de l'assignation de fréquences.

c)Doute sérieux sur la capacité de l'opérateur d'utiliser les fréquences qui lui ont été assignées de manière efficace.

Tout retrait d'assignation doit être motivé et notifié.

## **Section 2 – Numérotation**

### **ARTICLE 31 : Numérotation**

(1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les opérateurs, le Comité établit un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. Il détermine les règles relatives à la numérotation et à sa modification, à l'utilisation, à la structuration et à l'attribution des numéros à chaque opérateur et service de télécommunications ainsi qu'à leur éventuelle portabilité. Le Comité est compétent pour assurer la réservation et l'attribution de numéros. Il attribue, en temps utile, aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans les conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires contre une redevance dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

(2)Les coûts résultant des modifications au plan national de numérotation et à tout numéro existant sont à la charge des opérateurs de services de télécommunications, selon les règles déterminées par le Ministre, sur proposition du Comité. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée à la suite de ces modifications.

(3) Les conditions d'utilisation des préfixes, numéros ou blocs de numéros, sont précisées selon le cas par le cahier des charges de l'opérateur ou par décision d'attribution. Cette décision est notifiée à l'opérateur.

Le Comité veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord du Comité.

(4) A sa demande, tout abonné d'un réseau ouvert au public peut, sauf pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification par l'appelé de son numéro d'abonné.

## **Titre III – Prérogatives et servitudes**

### **Chapitre I – Réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes**

#### **ARTICLE 32 : Droit d'utilisation du domaine public**

(1) Dans les conditions prévues au présent Chapitre, le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public est autorisé à faire usage du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales pour établir des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination conformément à la réglementation en vigueur.

Font partie de ces travaux ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

(2) Les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes établis sont et restent la propriété du titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

#### **ARTICLE 33 : Modalités d'utilisation du domaine public**

(1) L'utilisation du domaine public aux fins indiquées à l'article précédent se fait dans le respect des règles urbanistiques en vigueur.

(2) Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, le Comité ne peut imposer au titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité de quelque nature que ce soit, ni aucune obligation d'effet équivalent.

Le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public détient en outre un droit de passage gratuit pour les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes dans les ouvrages publics situés dans le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales.

**ARTICLE 34 : Utilisation de propriétés privées**

(1) Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public a l'intention d'établir des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, il tend à rechercher un accord en ce qui concerne l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée ainsi qu'au montant de l'indemnité à payer.

A défaut d'accord, le titulaire de la licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le propriétaire peut introduire une réclamation auprès du Comité. Celui-ci entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception de la réclamation. Il peut, le cas échéant, rejeter la demande du titulaire de la licence lorsqu'elle conduit à une multiplication inutile des moyens de télécommunications à fonction équivalente franchissant la propriété concernée.

(2) L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou son ayant droit a le droit d'exécuter tous travaux sur sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

Il doit en informer le titulaire de la licence par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux si ceux-ci impliquent une modification ou un déplacement des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

Les frais de modification ou de déplacement des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes sont à la charge du titulaire de la licence.

Sauf cas de force majeure, lorsque les travaux envisagés n'ont pas débuté dans un délai d'un an à dater de cette information, le titulaire de la licence peut mettre les frais occasionnés par la modification des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes à la charge du propriétaire ou de l'ayant droit et également rétablir la situation primitive aux frais de celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

(3) Lorsque pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents des opérateurs dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par arrêté du Maire. L'arrêté autorisant l'établissement ou l'entretien des lignes de télécommunications est caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature ou dans les trois mois de sa notification.

(4) Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs de façade ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont placés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autres indemnités que celles résultant des travaux de construction de la ligne et de son entretien.

(5) Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, l'autorité compétente prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle lorsqu'il est susceptible d'être déplacé. Le déplacement sera à la charge de son auteur si la ligne de télécommunication était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure ; il est à la charge du propriétaire de la ligne dans le cas contraire. Cette indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par le Comité.

**ARTICLE 35 : Câblage intérieur**

L'établissement et l'exécution de tous les travaux de réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes, dans, contre et sur des bâtiments ainsi que dans et sur des terrains y attenants, pour les besoins de raccordement à l'infrastructure dans ces bâtiments, doivent être tolérés par le propriétaire et l'ayant droit. Le câblage à l'intérieur des bâtiments permettant l'établissement de points de terminaison n'est pas la propriété de l'opérateur qui les installe.

**ARTICLE 36 : Remise en l'état**

(1) Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public exécute les travaux visés aux articles 34 et 35 de la présente ordonnance, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition du premier alinéa par convention entre le titulaire d'une licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et le propriétaire du bien ou son ayant droit.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, ne sont pas applicables aux dommages occasionnés inévitablement à un bien lorsque le titulaire d'une licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public exécute un travail nécessaire pour les raccordements du propriétaire ou de son ayant droit.

#### **ARTICLE 37 : Expropriation**

Lorsque les servitudes visées au présent Titre entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

### **Chapitre II – Protection des infrastructures de télécommunications**

#### **ARTICLE 38 : Protection des centres radioélectriques**

(1) Afin que des obstacles, notamment physiques ou électromagnétiques, ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

(2) Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou usagers ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office par le Comité, à leurs frais.

#### **ARTICLE 39 : Protection des réseaux et lignes de télécommunications**

Afin d'assurer la protection et le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

#### **ARTICLE 40 : Indemnisation en cas de servitude**

Les servitudes visées au présent Titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte, pour les propriétaires ou les usagers, un dommage direct, matériel et actuel.

La demande d'indemnisation doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de trois ans, à compter de la notification aux intéressés des propositions d'indemnisation.

L'indemnisation est réglée à l'amiable. A défaut, les contestations y relatives sont du ressort de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 41 : Partage d'infrastructures**

Sans préjudice de la réglementation relative au droit de propriété, les opérateurs s'efforceront de partager entre eux leurs infrastructures. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de partage des infrastructures.

### **Titre IV – Instances de régulation**

#### **Chapitre I - Le Ministre chargé des télécommunications**

#### **ARTICLE 42 : Le Ministre chargé des télécommunications**

Le Ministre veille à l'application de la réglementation dans le secteur des télécommunications. A ce titre, il est chargé de :

-la définition et la mise en œuvre de la politique générale des télécommunications ;

-la représentation de l'Etat dans les organisations internationales compétentes en matière de télécommunications;

- la coordination des organes de l'administration publique intervenant dans le domaine des télécommunications et l'arbitrage des conflits éventuels entre eux ;

- la mise en œuvre des Accords, Conventions et Traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels le Mali est partie.

Dans l'accomplissement de ses attributions générales et particulières, le Ministre est assisté par le Comité de Régulation des Télécommunications.

## Chapitre II – Comité de Régulation des Télécommunications

### ARTICLE 43 : Création.

(1) Il est créé un organe dénommé « Comité de Régulation des Télécommunications » abrégé CRT, placé sous la tutelle du ministre chargé des Télécommunications. Le CRT jouit de l'autonomie financière et administrative.

(2) Le siège du CRT est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali.

Le CRT est chargé de l'exercice de tous les actes, mesures et décisions prévues par ou en vertu de la présente ordonnance ainsi que par tout autre loi, décret ou arrêté qui lui confère une compétence propre.

### ARTICLE 44 : Mission

Le Comité de Régulation des Télécommunications a pour mission d'assister le Ministre dans l'application de la réglementation et de veiller au respect des conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications.

A ce titre, il est chargé de :

- Contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière des télécommunications ;
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications ;
- Veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications ;
- Assurer avant tout recours juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les opérateurs du secteur des télécommunications à l'occasion de l'exercice de ses attributions ;
- Veiller au respect des dispositions contenues dans les cahiers de charges ;
- Assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences.

**ARTICLE 45 :** Attributions, dotation, organes, indemnités, indépendance, financement

#### I.- Attributions

(1) Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance, le CRT :

a) assiste le Ministre notamment dans :

- la préparation de la réglementation des télécommunications et notamment des cahiers des charges,
- la protection des usagers en matière de télécommunications,
- la préparation de la procédure de sélection des candidats pour l'exploitation des licences de télécommunications,
- la rédaction d'avis et de propositions relatifs à des matières concernées par la présente ordonnance ;

b) veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'exécution, notamment par les opérateurs ;

c) assure l'information notamment à l'égard des organismes internationaux, des opérateurs et utilisateurs de télécommunications. Le CRT publie un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport contient notamment un résumé des décisions du CRT afin d'assurer la transparence de la pratique décisionnelle dans le respect des secrets d'affaires. Ce rapport contient également le rapport financier et les comptes annuels du fonds pour le service universel ainsi qu'un rapport de gestion de celui-ci.

d) coopère dans le cadre de sa mission avec d'autres autorités telles que les autorités responsables de la concurrence et de l'audiovisuel.

(2) Le CRT reprend et exerce toutes les compétences de surveillance que les textes législatifs et réglementaires ont conférées à la Société des Télécommunications du Mali.

(3) Le CRT est habilité à requérir des opérateurs ou de toute personne concernée tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente ordonnance. Il pourra avoir accès aux locaux des opérateurs et de toute personne concernée, saisir des documents et interroger des témoins.

#### II.- Dotation :

(1) Le CRT bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation initiale.

(2) En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs du CRT, à l'exception des avoirs du compte de service universel.

**III.- Organes**

Les organes du CRT sont le Conseil et la Direction.

**IV.- Composition du Conseil**

(1) Le Conseil se compose de sept membres dont trois désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre, deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et deux désignés par le Président du Conseil Economique Social et Culturel. Ils sont désignés sur la base de leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies de télécommunications, de l'information et de l'informatique. Parmi les membres proposés par le Ministre, un membre sera choisi parmi les professionnels du secteur des télécommunications et un membre sera choisi parmi les utilisateurs des services de télécommunications. Les membres du conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

(2) Les fonctions de membres du conseil sont incompatibles avec tout mandat électif. Ne peuvent être nommés des personnes qui ont été déclarées en faillite ou déconfiture ou qui ont fait l'objet de sanctions pénales graves.

Les membres du conseil ne peuvent détenir d'intérêts dans une entreprise de télécommunications.

Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Tout membre du conseil qui aura manqué aux obligations définies dans cet article, ou qui ne remplit plus les conditions définies dans cet article, sera révoqué de ses fonctions.

(3) Les nominations sont faites pour une période de trois ans et ne sont renouvelables qu'une seule fois.

(4) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé, doit être faite dans les 45 jours selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**V.- Indemnités**

Pendant la durée des sessions, les membres du conseil perçoivent des indemnités alignées sur celles accordées aux Agents de la Catégorie II B en mission à l'intérieur du pays, conformément à la réglementation en vigueur. La durée d'une session ne peut excéder cinq jours par mois.

**VI.- Indépendance**

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CRT ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des opérateurs et des personnes tombant sous la surveillance du CRT, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme utilisateurs des services de télécommunications.

**VII.- Financement**

Le CRT est autorisé à prélever et percevoir directement toutes taxes ou droits auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance, afin de financer ses activités.

Le CRT fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

**ARTICLE 46 : Consultation :**

Le Comité de Régulation des Télécommunications est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications et participe à leur mise en œuvre.

**ARTICLE 47 : Négociations internationales**

Le Comité de Régulation des Télécommunications est associé, à la demande du Ministre, à la préparation de la position du Mali dans les négociations internationales concernant le domaine des télécommunications. Il participe, à la demande du Ministre, à la représentation dans les organisations internationales compétentes dans ce domaine.

**ARTICLE 48 : Saisine du Conseil National de la Concurrence**

Le Comité de Régulation des Télécommunications saisit le Conseil National de la Concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications.

**ARTICLE 49 : Rapport annuel**

Le Comité de Régulation des Télécommunications établit chaque année un rapport public qui rend compte des ses activités et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Ce rapport est adressé au Ministre.

**ARTICLE 50 : Expertises et études.**

Le Comité de Régulation des Télécommunications peut procéder aux expertises, mener des études, recueillir des avis et mener toutes actions d'informations sur le secteur des télécommunications.



**ARTICLE 51 : Ressources**

Les ressources du Comité de Régulation des Télécommunications comprennent les rémunérations pour service rendu et les taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications, sont inscrits au budget général de l'Etat.

**ARTICLE 52 : Organisation et Fonctionnement**

Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

**ARTICLE 53 : Médiation**

Tout opérateur peut solliciter la médiation du CRT aux fins de résoudre toute difficulté à laquelle il est confronté. Le CRT définit les conditions et la procédure de médiation, qui ne peut excéder deux mois.

**Titre V – Sanctions administratives, Infractions et Pénalités****Chapitre 1 : Sanctions administratives****ARTICLE 54 : Atteinte grave et immédiate aux règles**

En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications, le Ministre peut, après avis du Comité de Régulation des Télécommunications, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et services.

**ARTICLE 55 : Manquements aux dispositions législatives et réglementaires**

Sans préjudice des recours de droit commun, le Comité de Régulation des Télécommunications peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des Télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs déclarée ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'il constate, de la part des opérateurs de réseaux et / ou de services de télécommunications, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour assurer la mise en œuvre.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, le Comité de Régulation des Télécommunications transmet le dossier au Ministre qui peut décider la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence, lorsque le service ou le réseau exploité l'est en vertu de l'article 9 de la présente ordonnance ou l'interdiction d'exploitation lorsque le service ou réseau exploité l'est en vertu de l'article 11 de la présente ordonnance. La suspension temporaire, le retrait définitif de la licence ou l'interdiction d'exploitation visés par cet article ne donne droit à aucun dédommagement du titulaire ou exploitant.

**ARTICLE 56 : Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Chapitre 2 : Infractions et pénalités****ARTICLE 57 : Violation de la présente ordonnance**

Toute violation à l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance est considérée comme infraction passible des peines fixées ci-dessous.

**ARTICLE 58 : Violation du secret des correspondances**

Toute personne participant à l'exécution d'un service de télécommunications qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des dites correspondances est punie des peines prévues par les dispositions du Code Pénal.

**ARTICLE 59 : Usage frauduleux d'un réseau ou d'une ligne de télécommunications**

Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de télécommunications ou se raccorde par tout autre moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement d'un à deux an(s) et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'alinéa ci-dessus sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 60 :** Etablissement illégal de réseaux de télécommunications et/ou fourniture illégale de prestations de services de télécommunications



Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq an(s), et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

a) établit ou fait établir, un réseau ouvert au public, fournit ou fait fournir au public, les services de télécommunications en violation des dispositions de la Section 1 du Chapitre I du Titre II;

b) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à déclaration, sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de la déclaration prévue à cet effet par la présente ordonnance ;

c) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente ordonnance ;

d) utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée.

Le tribunal peut, à la requête du Comité de Régulation des Télécommunications, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, utilisés sans autorisation, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 61 : Transmission de faux signaux ou appels de détresse**

Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

#### **ARTICLE 62 : Interruption volontaire des télécommunications**

Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des télécommunications, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

#### **ARTICLE 63 : Soustraction frauduleuse de conducteurs de télécommunications**

Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de télécommunications est puni d'un emprisonnement d'un à deux an(s) et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

#### **ARTICLE 64 : Infractions aux servitudes**

Les infractions relatives aux servitudes visées au Titre III de la présente ordonnance et dans les textes réglementaires pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 50.000 à 250.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement..

#### **ARTICLE 65 : Rupture de câble subaquatique**

Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 ou de l'une des deux peines toute personne qui, dans les eaux fluviales du Mali, rompt volontairement un câble subaquatique ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications.

Lorsque la rupture du câble subaquatique visée à l'alinéa précédent ou les actes lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications sont dus à la maladresse, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements, et que l'auteur de ces faits omet d'en faire la déclaration dans les 24 heures, soit aux autorités locales du port fluvial malien le plus proche, soit aux responsables des services publics de télécommunications de la localité malienne la plus proche, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

#### **ARTICLE 66 : Rupture de fils et dégradation d'appareils**

Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Francs ou de l'une des deux peines seulement.

#### **ARTICLE 67 : Importation et/ou exportation illégale(s) de moyens de cryptologie**

Sans préjudice de l'application de la législation douanière, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50. 000 à 250.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exporte ou importe un moyen de cryptologie, sans autorisation.

Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, et prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

**ARTICLE 68 : Récidive**

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 58 à 67 peuvent être portées au double.

**ARTICLE 69 : Constats des infractions**

Les infractions prévues aux articles 58 à 67 de la présente ordonnance peuvent être constatées sur procès-verbaux dressés et signés, soit par les agents assermentés du Comité de Régulation des Télécommunications, soit par les officiers de police judiciaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Titre VI - Dispositions transitoires et finales****CHAPITRE I : Dispositions Transitoires****ARTICLE 70 : Droits exclusifs temporaires**

(1) Par dérogation à l'article 9 de la présente ordonnance, l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public utilisés pour la fourniture de services de télécommunications autres que le service de téléphonie mobile, et la fourniture de service de téléphonie sont réservés à titre exclusif à la Société de Télécommunications du Mali jusqu'au 31 décembre 2000.

(2) Les titulaires d'autorisations, de concessions ou d'agréments d'établissement de réseaux et de fourniture de services de télécommunications délivrés pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

(3) Les concessions, autorisations ou agréments ayant le même objet que ceux visés à l'alinéa précédent et délivrés pour une période déterminée avant la publication de la présente ordonnance, conservent leur validité jusqu'à expiration.

**ARTICLE 71 : Compétences du Comité de Régulation des Télécommunications**

Toutes les compétences attribuées en vertu de la présente ordonnance au Comité de Régulation des Télécommunications sont exercées par le Ministre aussi longtemps qu'il n'est pas mis en place. A cet effet, le Ministre pourra se faire assister par la Société des Télécommunications du Mali.

**CHAPITRE II : Dispositions Finales**

**ARTICLE 72 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 30 Septembre 1999.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le ministre des Mines et de l'Energie,**  
**Premier ministre par intérim,**  
**Yoro DIAKITE**

**Le ministre de la Communication,**  
**Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie, du Plan**  
**et de l'Intégration,**  
**Ahmed El Madani DIALLO**

**Le ministre de l'Industrie, du**  
**Commerce et de l'Artisanat,**  
**Mme Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Finances,**  
**Soumaïla CISSE**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et de la Sécurité,**  
**Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Amidou DIABATE**

**Le ministre des Forces Armées**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Mohamed Salia SOKONA**

-----  
**LOI N°01-005/DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT**  
**MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-043/**  
**P-RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 REGISSANT LES**  
**TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU**  
**MALI.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa**  
**séance du 15 février 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont**  
**la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est ajouté à la Section I, Chapitre I  
du Titre II de l'Ordonnance n° 99-043/P-RM du 30  
septembre 1999 deux articles 10 bis et 10 ter ainsi  
conçus:

**ARTICLE 10 bis : Modifications à la licence**

1. L'opérateur informe le CRT de tout projet de modifications relatif à l'établissement et/ou l'exploitation de ses réseaux et/ou la fourniture des services de nature à affecter le respect des obligations imposées par la licence. L'opérateur ne peut mettre en œuvre la modification qu'il entend apporter à ses réseaux et/ou ses services tant que sa licence n'a pas été modifiée. La licence est modifiée en suivant la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

2. Le Ministre peut, sur proposition du CRT, imposer une modification à la licence, lorsque cette modification est rendue nécessaire par l'évolution du cadre légal et réglementaire ou toutes autres raisons dûment motivées.

**ARTICLE 10 ter : Durée, cession et retrait de licence**

1. Chaque licence indique la durée pour laquelle elle est octroyée, qui ne peut excéder quinze ans. Après son terme, la licence est renouvelée conformément aux conditions prévues à cet effet dans le cahier des charges.

2. La licence est cessible par décision du Ministre et sous réserve de la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions de la licence ainsi que conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges applicable.

3. Le Ministre ne peut retirer une licence que sur proposition ou après avis sollicité du CRT et seulement en cas de non-respect continu et avéré, par son titulaire, d'obligations essentielles stipulées dans ou applicables en vertu de la présente ordonnance, non-paiement de tout droit, taxe ou impôt enrôlé du fait de l'octroi de la licence et doute sérieux sur la capacité de l'opérateur d'exploiter de manière efficace la licence. En aucun cas, la licence ne peut être retirée sans que son titulaire ait été préalablement informé des raisons justifiant le retrait, ait eu l'occasion d'exposer son point de vue sur les faits incriminés par écrit et oralement devant le CRT et le Ministre et ait bénéficié d'un délai de trois mois pour satisfaire à ses obligations. Le Ministre peut aussi, moyennant respect de la même procédure, prononcer une suspension totale ou partielle de la licence ou la réduction de la durée de cette dernière. Lorsqu'il applique une de ces sanctions, le Ministre tient compte des exigences de continuité du service et de protection des usagers.

4. Le Ministre peut retirer une licence d'exploitation en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou de faillite, d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure d'octroi des licences ainsi que les dispositions relatives à leur durée.

**ARTICLE 2 :** Les articles 17, 44, 45 et 71 de l'Ordonnance n° 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 17 (Nouveau) : Accès et interconnexion**

1. Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 18 ci-dessus assurent l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications ainsi que l'utilisation des réseaux et/ou de services de télécommunications à tous ceux qui le demandent, à des conditions générales de fournitures fondées sur des critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès. Lorsqu'un opérateur dispose de plusieurs réseaux, il ne peut accorder à son propre réseau un régime d'interconnexion plus favorable que celui qu'il accorde à un autre opérateur. La procédure et les modalités d'interconnexion sont fixées en vertu de la présente ordonnance et d'un Décret sur l'interconnexion.

2. Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 18 ci-dessus doivent permettre et faciliter l'interconnexion de leur réseau avec d'autres réseaux ou services de télécommunications, pour autant que celle-ci soit techniquement possible. Au cas où l'interconnexion n'est pas techniquement possible, il appartient à l'opérateur auquel l'interconnexion est demandée, d'en donner la preuve. Ils doivent répondre à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, y compris les demandes pour la connexion du réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux et/ou des opérateurs.

3. Le Comité détermine les modalités générales de l'interconnexion, y compris la procédure et les règles permettant la détermination des tarifs, sur la base notamment des principes suivants :

a) Liberté contractuelle des parties concernées, exercée de manière non-discriminatoire et transparente.

b) Mise à disposition sans délai des informations et spécifications nécessaires en vue de l'interconnexion.

c) Détermination des tarifs d'interconnexion fondés sur des critères objectifs, transparents et orientés sur les coûts déterminés sur la base d'un système de comptabilisation approprié.

**ARTICLE 44 (Nouveau) : Mission**

Le Comité de Régulation des Télécommunications a pour mission d'assurer l'application de la réglementation et de veiller au respect des conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de télécommunications ;

- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications ;

- veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications ;

- assurer, avant tout recours juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les opérateurs du secteur des télécommunications à l'occasion de l'exercice de ses attributions ;

- veiller au respect des dispositions contenues dans les cahiers de charges ;

- assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences.

**ARTICLE 45 (Nouveau) :** Attributions, dotation, organes, indemnités, indépendance, financement

### **I.- ATTRIBUTIONS**

1. Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance, le CRT :

a) assiste le Ministre notamment dans :

-la préparation de la réglementation des télécommunications,

-la protection des usagers en matière de télécommunications,

-la rédaction d'avis et de propositions relatifs à des matières concernées par la présente ordonnance ;

b) veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'exécution, notamment par les opérateurs ;

c) assure l'information, notamment à l'égard des organismes internationaux, des opérateurs et utilisateurs de télécommunications. Le CRT publie un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport contient notamment un résumé des décisions du CRT afin d'assurer la transparence de la pratique décisionnelle dans le respect des secrets d'affaires. Ce rapport contient également le rapport financier et les comptes annuels du fonds pour le service universel ainsi qu'un rapport de gestion de celui-ci.

d) coopère dans le cadre de sa mission avec d'autres autorités telles que les autorités responsables de la concurrence et de l'audiovisuel ;

e) prépare et propose l'adoption, par décret, des cahiers des charges ;

f) prépare et adopte la procédure de sélection des candidats pour l'exploitation des licences de télécommunications.

2. Le CRT est habilité à requérir des opérateurs ou de toute personne concernée tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente ordonnance. Il pourra avoir accès aux locaux des opérateurs et de toute personne concernée, saisir des documents et interroger des témoins.

### **II.- DOTATION**

1. Le CRT bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation initiale.

2. En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs du CRT, à l'exception des avoirs du compte de service universel.

### **III.- ORGANES**

**Les organes du CRT sont le Conseil et la Direction.**

### **IV.- COMPOSITION DU CONSEIL**

1. Le Conseil se compose de sept membres dont trois désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre, deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et deux désignés par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel. Ils sont désignés sur la base de leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies de télécommunications, de l'information et de l'informatique. Parmi les membres proposés par le Ministre, un membre sera choisi parmi les professionnels du secteur des télécommunications et un membre sera choisi parmi les utilisateurs des services de télécommunications. Les membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

2. Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif. Ne peuvent être nommées des personnes qui ont été déclarées en faillite ou déconfiture ou qui ont fait l'objet de sanctions pénales graves.

Les membres du Conseil ne peuvent détenir d'intérêts dans une entreprise de télécommunications.

Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Tout membre du Conseil qui aura manqué aux obligations définies dans cet article, ou commis une faute grave ou qui ne serait plus à même de remplir ses fonctions, sera révoqué par l'autorité de nomination.

3. Les nominations des membres désignés par le Président de la République sont faites pour une période de quatre ans. Les nominations des autres membres sont faites pour une période de trois ans. Les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois pour une période de trois ans.

4. La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé, doit être faite dans les 45 jours selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de ceux qu'ils remplacent.

#### V.- INDEMNITES

Pendant la durée des sessions, les membres du Conseil perçoivent des indemnités alignées sur celles accordées aux Agents de la Catégorie II B en mission à l'intérieur du pays, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée d'une session ne peut excéder cinq jours par mois.

#### VI.- INDEPENDANCE

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CRT ne peuvent être liés d'aucune manière, soit directement, soit par personne interposée, à l'égard des opérateurs et des personnes tombant sous la surveillance du CRT, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme utilisateurs des services de télécommunications.

#### VII.- FINANCEMENT

Le CRT est autorisé à prélever et percevoir directement toutes taxes ou droits auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance, afin de financer ses activités.

Le CRT fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

**ARTICLE 71 (Nouveau) :** Compétences du Comité de Régulation des Télécommunications

1. Toutes les compétences attribuées en vertu de la présente ordonnance au Comité de Régulation des Télécommunications sont exercées par le Ministre aussi longtemps qu'il n'est pas mis en place. A cet effet, le Ministre pourra se faire assister par la Société des Télécommunications du Mali.

2. Le CRT reprend et exerce toutes les compétences de surveillance que les textes législatifs et réglementaires ont conférées à la Société des Télécommunications du Mali.

**Bamako, le 27 février 2001.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

-----

**DECRET N° 00-226/P-RM DU 10 MAI 2000  
DETERMINANT LES MODALITES DE  
DECLARATION POUR L'ETABLISSEMENT DE  
RESEAUX ET/OU L'EXPLOITATION DE  
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS SOUMIS  
A DECLARATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

(1) Aux termes du présent décret on entend par:

Exploitation d'un service de télécommunications : la fourniture à des tiers de services de télécommunications.

**Etablissement d'un réseau de télécommunications :** l'établissement d'un réseau de télécommunications tel que visé à l'article 11 de l'Ordonnance.



**Ordonnance :** L'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

**CRT :** Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Les définitions figurant dans l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali sont, le cas échéant, applicables au présent décret.

**ARTICLE 2 :**

Les déclarations en vue de l'établissement d'un réseau et/ou de l'exploitation d'un service de télécommunications soumis à déclaration sont introduites, auprès du CRT, par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées en mains propres avec remise d'un accusé de réception, au plus tard un mois avant l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service et au moyen du formulaire délivré par le CRT et disponible auprès du CRT à cet effet.

**ARTICLE 3:**

La déclaration doit contenir, le cas échéant, au moins les informations suivantes :

-Les modalités de mise en exploitation du réseau et/ou d'ouverture des services ;

-La couverture géographique ;

-Les conditions d'accès ;

-La nature des prestations objet du réseau et/ou du service ;

-Les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

**ARTICLE 4 :**

Si les informations contenues dans la déclaration sont jugées insuffisantes par le CRT celui-ci peut adresser, dans un délai d'un mois, une demande d'informations complémentaires au déclarant.

**ARTICLE 5 :**

Le CRT s'opposera à l'établissement d'un réseau et/ou la fourniture d'un service déclaré dans tous les cas où ce(s) réseau et/ou service est (sont) identifié(s) comme réseau et/ou service soumis à licence.

**ARTICLE 6 :**

Le CRT dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception de la déclaration pour faire connaître qu'il s'oppose à l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service visé(s) dans la déclaration.

**ARTICLE 7 :**

(1) Lorsque l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service de télécommunications envisagé(s) par le déclarant requièrent l'utilisation de fréquences, la déclaration du réseau et/ou du service est sans préjudice de l'obligation du déclarant d'obtenir les fréquences conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre VII, Section 1 de l'Ordonnance.

(2) Lorsque l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service de télécommunications envisagé(s) par le déclarant requièrent l'attribution de numéros, la déclaration du réseau et/ou du service est sans préjudice de l'obligation du déclarant d'obtenir la capacité de numérotation nécessaire, conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre VII, Section 2 de l'ordonnance et aux règles établies par le CRT en vertu de celles-ci.

**ARTICLE 8 :**

L'exploitant d'un réseau et/ou d'un service de télécommunications déclaré au CRT est tenu de répondre à toute demande d'information éventuelle émanant du CRT.

**ARTICLE 9 :**

(1) Tout projet de modification dans les modalités d'exploitation ou tout projet de cession d'un réseau et/ou d'un service déclaré(s) sera soumis au CRT conformément à la procédure établie par l'article 2 du présent décret.

(2) L'arrêt définitif de l'exploitation d'un réseau et/ou de la fourniture d'un service déclaré(s) est à notifier au CRT dans un délai de quatre semaines.

**ARTICLE 10 :**

Le ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARTICLE 11:**

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 Mai 2000.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,**  
**Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**



**DECRET N° 00-227/P-RM DU 10 MAI 2000 FIXANT  
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
COMITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ d' application**

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications du Mali.

**ARTICLE 2 : Définitions**

(1) Au sens du présent décret, on entend par:

**Ordonnance :** L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

**CRT :** Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Sans préjudice des définitions mentionnées ci-dessus, les définitions reprises dans l'ordonnance sont applicables.

**ARTICLE 3 : Présidence et secrétariat**

Le Conseil prévu par l'article 45 de l'Ordonnance élit en son sein un Président.

Le secrétariat permanent du Conseil est assuré par la Direction du CRT.

**ARTICLE 4 : Direction**

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CRT. La direction est l'organe interne du CRT responsable de la gestion quotidienne.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres. Ces membres, dont le directeur est le supérieur hiérarchique, sont choisis parmi les cadres professionnels des secteurs des télécommunications et de l'informatique. Les membres de la direction sont nommés par le Président de la République sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions de façon collégiale. Elle se dotera d'un règlement intérieur qui sera adopté à l'unanimité de ses membres. Avant son entrée en vigueur, ledit règlement intérieur devra être approuvé par le Gouvernement

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission confiée au CRT, telle que prévue par l'ordonnance. La direction est responsable des rapports et propositions qu'elle a, de par ses attributions, l'obligation de communiquer au Conseil et au Ministre.

(6) La direction, sous réserve de l'avis favorable du Conseil, prend tous actes d'administration et de dispositions nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CRT et à son organisation.

(7) La direction représente le CRT dans tous les actes de la vie civile.

(8) Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, révoque les membres de la direction en cas de faute grave dans l'exercice de leur mission. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Président de la République, la révocation d'un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Le Gouvernement devra préalablement requérir l'avis favorable du Conseil du CRT avant de transmettre cette proposition de révocation au Président de la République..

La perte de la qualité de membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 58 ans.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction sont à la charge du CRT.

Le Gouvernement peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**ARTICLE 5 : Réunions**

(1) Le Conseil est convoqué par son Président. Il peut être convoqué à la demande de trois de ses membres au moins ou à la demande du Directeur du CRT.

(2) Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le Conseil se dotera d'un règlement intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement.

(4) Le directeur du CRT ou son délégué assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 4 du présent décret. Ils ne sont pas membres du Conseil.

**ARTICLE 6 : Secret des délibérations**

En dehors des communications que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil peut rendre publiques les délibérations qui présentent un intérêt général et pour autant que leur publication ne porte pas atteinte aux secrets d'affaires.

**ARTICLE 7 : Cadre Organique**

(1) Le cadre Organique du CRT sera déterminé par décret.

(2) Le cadre prévu par Décret pourra être complété par des agents publics ou des contractuels privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service.

(3) Le personnel du CRT est soumis aux dispositions du Code du Travail et de la Convention collective du secteur des télécommunications.

**ARTICLE 8 : Secret professionnel**

Toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé une activité pour le CRT, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par le CRT sont tenus au secret professionnel et passibles des peines applicables en cas de violation de ce secret.

Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne que ce soit, excepté sous forme sommaire ou agrégée de façon telle que les opérateurs et personnes soumis à surveillance ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

**ARTICLE 9 : Responsabilité**

L'Etat répond des mesures prises par le CRT en vertu de l'ordonnance et du présent décret.

La surveillance du secteur des télécommunications n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et des personnes contrôlées ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile du CRT, pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers, puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CRT.

**ARTICLE 10 : Réviseur aux comptes**

Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du Conseil du CRT. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur indépendant. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable une fois.

Sa rémunération est à la charge du CRT.

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du CRT. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CRT à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**ARTICLE 11 : Exercice financier et budget**

L'exercice financier du CRT coïncide avec l'année civile. Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du Conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé avec son rapport d'activités et le rapport du réviseur aux comptes ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

**ARTICLE 12 : Décharge**

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner à la direction du CRT.

La décision constatant la décharge accordée à la direction du CRT ainsi que les comptes annuels du CRT sont publiés au Journal Officiel

**ARTICLE 13 : Exécution**

Le ministre de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 14 : Disposition finale**

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 Mai 2000.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,**  
**Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bacari KONE**

-----

**DECRET N°00-228/P-RM DU 10 MAI 2000 FIXANT  
LES CRITERES ET LES PROCEDURES D'OCTROI  
DE LICENCES DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ d'application**

Le présent décret fixe les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications.

**ARTICLE 2 : Définitions**

(1) Aux termes du présent décret, on entend par:

**Licence :** autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou la fourniture d'un service de téléphonie dans le cadre prévu par l'article 10 de l'ordonnance.

**Ordonnance :** L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

**CRT :** Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Les définitions figurant dans l'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali sont, le cas échéant, applicables au présent décret.

**ARTICLE 3 : Demande de licence**

(1) Toute personne désireuse d'obtenir une licence conformément à l'article 10(1) de l'ordonnance est tenue d'en faire la demande à l'aide d'un formulaire disponible auprès du CRT. La demande de licence couvre également les fréquences éventuellement nécessaires à l'exploitation des services et/ou réseaux de télécommunications.

(2) La demande de licence doit être formulée par ou pour le compte d'une personne physique ou morale.

(3) La demande de licence doit être datée et signée par la personne qui souhaite établir et/ou exploiter le réseau et/ou fournir le service ou par son mandataire.

(3) La demande de licence, accompagnée de quatre copies, doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée en mains propres avec remise d'un accusé de réception au CRT. La demande avec ses annexes restent acquis au CRT.

**ARTICLE 4 : Informations à fournir par le demandeur**

Pour être considérée comme complète, la demande doit contenir au moins les informations suivantes:

a) les noms et adresses du demandeur et, le cas échéant, de l'exploitant du réseau et/ou du service si les deux ne sont pas identiques et l'adresse d'un siège d'exploitation au Mali ainsi qu'une copie récente et certifiée conforme des inscriptions au registre de commerce et des sociétés, le quitus fiscal, l'attestation de l'INPS, le certificat de non faillite, etc. ;

b) la description fonctionnelle et technique des réseaux et/ou services dont l'établissement et/ou l'exploitation est (sont) prévue(s) par :

-l'énumération notamment des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires en matière d'interconnexion, d'investissement et de qualité des services ;

-la manière selon laquelle il respectera les obligations en matière d'établissement de réseau et/ou de fourniture du service et plus particulièrement les obligations qui résultent du cahier des charges applicable ;

-son intention d'exploiter un service d'annuaires, un service de renseignements téléphoniques et/ou de cabines téléphoniques publiques ainsi que les modalités d'exploitation et/ou de fourniture de tels services;

-l'indication des services qui seront offerts aux utilisateurs tels que:

- la sélection directe à l'arrivée,
- le renvoi automatique d'appels,
- l'identification de la ligne d'appel,
- la portabilité des numéros,
- l'accès au service des numéros verts/gratuits,
- la facturation de type kiosque,
- le transfert d'appel,
- la taxation automatique à l'arrivée,
- l'accès aux services d'assistance et d'annuaires;

c) l'étendue géographique des réseaux et/ou des services qu'il entend établir et/ou exploiter et le calendrier de leur réalisation;

d) la manière dont il conçoit la gestion commerciale de son entreprise et notamment la commercialisation des services qu'il entend offrir, le segment de clientèle visé et son intention d'avoir, le cas échéant, recours à des entreprises de commercialisation de services;

e) des prévisions économiques et financières permettant au CRT d'apprécier la capacité économique du demandeur et de vérifier si ce dernier pourra mettre en œuvre son projet, se conformer aux obligations qu'il aura à assumer et s'acquitter des droits de licence. Si le demandeur est une personne morale, il joint à sa demande un exemplaire des statuts de la société, il indique la structure et la composition du capital et il fait, le cas échéant, état de l'existence et du contenu de tout accord pouvant affecter la structure et la composition du capital ;

Si le demandeur est une société en formation, il joint à sa demande des indications concernant le projet à réaliser;

f) la preuve que le requérant présente la qualification professionnelle requise telle que la preuve d'une expérience dans le domaine des télécommunications ou dans un autre secteur de services présentant un rapport avec l'exploitation de la licence dont l'octroi a été demandé;

g) la manière selon laquelle il organise sa comptabilité de manière à se conformer à l'article 22 de l'ordonnance.

h) toutes les informations techniques pertinentes sur les liaisons, les interconnexions et les équipements utilisés, en particulier les spécifications du réseau. En outre, le demandeur s'engage, dans sa demande de licence, à utiliser et/ou à permettre l'utilisation d'équipements terminaux agréés, conformément à l'ordonnance et aux règlements pris en vertu de celle-ci;

i) le mode de transmission et/ou de commutation avec mention des normes éventuelles utilisées;

j) la nécessité de disposer de ses propres numéros et son engagement à respecter les règles en matière de numérotation;

k) la preuve du paiement des frais d'instruction du dossier tels que déterminés par le CRT ;

l) les prévisions d'effectifs du personnel ainsi que les qualifications professionnelles et techniques du personnel d'encadrement ;

m) les modalités de paiement de la valeur de la licence ;

n) l'engagement de souscrire aux missions et charges du service et/ou de l'accès universel.

#### **ARTICLE 5 : Instruction de la demande de licence**

(1) La demande de licence est instruite par le CRT. Le CRT ne commence l'instruction d'une demande qu'après confirmation du paiement des frais d'instruction du dossier.

(2) Le CRT informe le demandeur du caractère complet ou incomplet de la demande. Pour ce faire, il dispose d'un délai de quinze jours de calendrier.

(3) Au cas où la demande est incomplète, le CRT signale les lacunes au demandeur et fixe un délai dans lequel les éléments faisant défaut doivent lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de calendrier. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé par le CRT, la demande de licence est considérée comme nulle et non avenue. Cette nullité de la demande est notifiée au demandeur par le CRT.

(4) Lorsque la demande est complète, le CRT dispose d'un délai de six semaines pour préparer et adresser au demandeur un projet de licence ou de décision de refus.

(5) Le demandeur formule ses observations relatives au projet, qui doivent être envoyées au CRT dans un délai de trente jours de calendrier suivant la date de réception du projet de licence ou de décision négative.

(6) Toutes communications écrites, échangées en vertu du présent article, doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres avec accusé de réception. Les délais prévus par le présent article se calculent à partir de la date de l'accusé de réception des communications qui y sont prévues.

#### **ARTICLE 6 : Octroi d'une licence**

(1) Le CRT soumet au ministre, pour signature, le projet de licence ou de décision négative dans un délai de quinze jours de calendrier suivant la date de l'accusé de réception des observations présentées par le demandeur conformément au paragraphe (5) de l'article 5 ci-dessus.

La licence est octroyée sous la forme d'un arrêté ministériel.

(2) La licence ou la décision négative signée est retournée au CRT pour transmission au demandeur.

(3) Le ministre, sur proposition du CRT, attribue une licence à tout requérant conformément à l'article 10 de l'ordonnance. La licence peut en outre faire état et approuver des engagements supplémentaires que le requérant a déclaré vouloir respecter en présentant sa demande.

(4) Le refus du ministre d'octroyer une licence doit être motivé par le non-respect de la procédure ou des raisons de sécurité nationale.

(5) Pour prendre sa décision, le ministre dispose d'un délai de quinze jours de calendrier.

#### **ARTICLE 7: Exécution**

Le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 9 : Disposition finale**

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10Mai 2000.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,**  
**Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bacari KONE**

**Le ministre des Forces Armées et  
des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et  
de la Protection Civile,**  
**Général Tiécoura DOUMBIA**

-----  
**DECRET N°00-229/P-RM DU 10 MAI 2000 RELATIF  
AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES DE  
TELECOMMUNICATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure à suivre par les opérateurs qui souhaitent partager une ou des infrastructures de télécommunications conformément à l'article 41 de l'Ordonnance.

#### **ARTICLE 2 : Définitions**

(1) Au sens du présent décret, on entend par :

**Ordonnance :** L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

**Demandeur :** Opérateur demandant de partager l'infrastructure ou une partie de celle-ci, d'un autre opérateur.



**CRT** : Comité de Régulation des Télécommunications.  
(2) Sans préjudice des définitions ci-dessus, les définitions reprises dans l'Ordonnance sont applicables.

**ARTICLE 3 : Demande de partage d'infrastructures**

Lorsqu'un opérateur souhaite partager l'infrastructure de télécommunications ou une partie d'infrastructure de télécommunications d'un autre opérateur, il formule sa demande par écrit et l'envoie par recommandé avec accusé de réception ou la dépose en mains propres moyennant remise d'un accusé de réception.

La demande contient une description détaillée des éléments d'infrastructures pour lesquels le partage est demandé. Elle contient aussi toutes les questions précises relatives à l'infrastructure auxquelles le demandeur souhaite obtenir une réponse.

**ARTICLE 4 : Réponse à la demande**

L'opérateur qui reçoit la demande de partage d'infrastructure s'efforce, dans un délai de 30 jours calendaires de sa réception, d'y répondre en proposant les termes et conditions du partage, notamment en ce qui concerne le prix, la durée, la responsabilité et l'organisation des travaux.

L'opérateur qui reçoit des demandes de partage d'infrastructures s'efforcera d'y répondre en respectant les principes d'orientation vers les coûts, de transparence et de non discrimination. L'opérateur qui accepte le partage d'infrastructures l'accordera, si possible, aux endroits demandés. L'accord de partage d'infrastructures sera de préférence écrit.

**ARTICLE 5 : Conciliation**

En cas de refus de partage d'infrastructures, le demandeur peut solliciter l'intervention du CRT comme conciliateur.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 7 : Disposition finale**

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 Mai 2000.**

**Le Président de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,**

**Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**

**DECRET N° 00-230/P-RM DU 10 MAI 2000  
RELATIF A L'INTERCONNEXION DANS LE  
SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

En vertu de l'article 17(1) de l'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, les opérateurs classés sur la liste établie conformément à l'article 16 de cette ordonnance, ont l'obligation d'assurer l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications à tous ceux qui le demandent, à des conditions générales de fournitures fondées sur des critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès. A cette fin, les opérateurs puissants négocient et concluent des contrats ou accords d'interconnexion.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Section 1 : Définitions**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

(1) Au sens du présent décret, on entend par:

**Ordonnance** : L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

**Demandeur** : Opérateur demandant la conclusion ou ayant conclu un contrat d'interconnexion pour ses réseaux et/ou services avec un opérateur puissant.

**Opérateur puissant** : Opérateur figurant sur la liste des opérateurs établie en vertu de l'article 16 de l'ordonnance et considérés comme puissant par le Ministre en vertu de cette disposition.



**OIR** : Offre d'Interconnexion de Référence décrivant les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion ainsi que les services standards d'interconnexion, telle qu'approuvée par le CRT.

**CRT** : Comité de Régulation des Télécommunications.  
(2) Sans préjudice des définitions mentionnées ci-dessus, les définitions reprises dans l'Ordonnance sont applicables.

## Section 2: Objet

### ARTICLE 2:

(1) Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure et les modalités permettant une interconnexion adéquate des réseaux et/ou services de télécommunications ouverts au public dans l'intérêt de tous les utilisateurs de ces réseaux et/ou services. Les obligations d'interconnexion figureront dans les licences octroyées aux opérateurs.

(2) Lorsqu'il est amené à intervenir pour assurer une interconnexion adéquate par ou en vertu du présent décret, le CRT tient notamment compte de :

- la nécessité d'assurer des télécommunications de bout à bout satisfaisantes pour les utilisateurs;
- la nécessité d'encourager l'émergence et le développement d'un marché compétitif;
- la nécessité d'assurer le développement équitable et approprié d'un marché des télécommunications;
- la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et/ou services de télécommunications au Mali, l'interconnexion des réseaux nationaux et l'interopérabilité des services, ainsi que l'accès à ces réseaux et/ou services;
- les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ;
- la détermination des tarifs fondés sur des critères d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et orientés sur les coûts ;
- la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel et/ou d'un accès universel;
- la sauvegarde de l'intérêt général, notamment la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et plus particulièrement des échanges d'information de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

## CHAPITRE II : PRINCIPES S'APPLIQUANT A TOUS LES OPERATEURS

### ARTICLE 3:

(1) L'interconnexion fait en principe l'objet d'un contrat de droit privé librement négocié entre les parties. Sont visés également les accords écrits ou oraux que les opérateurs concluent avec ou entre leurs filiales, partenaires ou services.

(2) Les opérateurs communiquent au CRT une copie de tout contrat ou accord d'interconnexion, dans les 15 jours suivant la conclusion. Les opérateurs indiquent au CRT les dispositions de leurs contrats qu'ils considèrent comme confidentielles parce qu'elles contiennent des indications quant à la politique commerciale des opérateurs concernés. Le CRT se réserve le droit de juger si les informations ainsi proposées sont considérées comme étant confidentielles.

### ARTICLE 4 :

(1) Les parties s'engagent à respecter le principe de confidentialité de toute information échangée dans le cadre de la négociation et/ou de la conclusion d'un contrat ou d'un accord d'interconnexion, sans préjudice du droit des parties d'aménager ou de déroger à ce principe de confidentialité en cas de non respect par une des parties de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en matière d'interconnexion.

(2) Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'un contrat ou d'un accord d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel ou commercial.

### ARTICLE 5 :

Toute demande d'interconnexion est formulée par écrit et adressée par lettre recommandée à l'opérateur des réseaux et/ou des services avec lequel l'interconnexion est demandée. Cette demande indique au minimum les éléments suivants:

- la date de mise en service commerciale de l'interconnexion envisagée; et
- le détail des services d'interconnexion demandés.

### CHAPITRE III : PRINCIPES S'APPLIQUANT AUX OPERATEURS PUISSANTS

#### Section 1 : Offre d'interconnexion de référence

##### ARTICLE 6 :

(1) Conformément à l'article 18(1) de l'Ordonnance et afin de réaliser les objectifs de l'article 2 ci-dessus, les opérateurs puissants sont tenus de répondre favorablement à toute demande raisonnable d'interconnexion, pour autant que celle-ci soit techniquement possible, y compris les demandes pour la connexion au réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux. Par ailleurs, les opérateurs puissants sont tenus de publier une offre d'interconnexion de référence OIR), approuvée par le CRT préalablement à sa publication.

(2) Cette OIR comprend, au moins la description des services d'interconnexion offerts incluant notamment:

##### a) services d'acheminement de trafic commuté

- service de terminaison d'appels vers des numéros géographiques (numéros du réseau fixe)

- service de terminaison d'appels vers des numéros mobiles (numéros des services mobiles)

- service de terminaison d'appels aux services d'appels d'urgences

- service d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication

- service d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication (à offrir obligatoirement à partir du...../

- service de transit d'appels entre deux opérateurs interconnectés via l'opérateur puissant

##### b) services de fonctionnalité complémentaire et avancée et modalités d'exécution de ces services

- service de portabilité des numéros géographiques (à offrir obligatoirement à partir du...../

- service de mise en place de la portabilité

- service d'acheminement vers des numéros portés

- service de portabilité des numéros de services et/ou à tarification spéciale (80x, 90x, 12x, 13x) (à offrir obligatoirement à partir du...../

- service de mise en place de la portabilité

c) service de liaisons d'interconnexion

- Service de liaisons d'interconnexion en ligne

- Service de liaisons d'interconnexion, colocation auprès de l'offrant

- Service de liaisons d'interconnexion, colocation auprès du demandeur

d) service d'aboutement de lignes louées

- Service d'accès par lignes louées partielles

e) la durée de validité de l'offre;

f) l'indication de la localisation des sites d'interconnexion, la description de leurs fonctionnalités techniques y compris les conditions d'accès à ces points et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion;

g) l'indication des normes ou standards utilisés qui, en principe, ne peuvent pas déroger aux normes ou standards internationaux;

h) les conditions tarifaires pour les services d'interconnexion.

i) une description de la procédure de tests;

j) une description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisé à ces interfaces ; et

k) l'indication des délais maximum dans lesquels l'interconnexion sera mise en service.

(3) La liste reprise au paragraphe (2) ci-dessus est sans préjudice du droit du CRT de modifier au cas par cas la liste des services d'interconnexion devant figurer dans la OIR d'un opérateur puissant.

##### ARTICLE 7 :

(1) Les opérateurs puissants sont tenus de faire droit à toute demande raisonnable d'interconnexion d'un demandeur, même si celle-ci n'a pas trait aux conditions et/ou services repris dans la OIR.

(2) A la demande de l'opérateur puissant, le CRT apprécie le caractère raisonnable d'une demande de services ou d'éléments de services qui ne sont pas repris par la OIR. La demande est réputée raisonnable lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs des services mentionnés ci-dessous:

- services d'acheminement de trafic commuté
- acheminement de trafic pour terminaison à l'étranger (par destination)

- service de terminaison d'appels aux services d'annuaires

- services de fonctionnalité complémentaire et avancée
- service de terminaison d'appels vers d'autres blocs de numéros non-géographiques (numéros non prévus sous article 7(2), p.ex. 80x, 90x)

- service d'appels au départ qui sont à destination de numéros individuels de l'opérateur interconnecté (118, 12, 13, 80x, 90x)

(3) Les opérateurs puissants s'abstiennent d'imposer toute restriction technique ou d'usage non justifiée.

## Section 2 : Contrat d'interconnexion type

### ARTICLE 8 :

(1) Les opérateurs puissants préparent un contrat type d'interconnexion, servant de base de négociation pour leurs contrats d'interconnexion.

(2) Ces contrats déterminent au moins les éléments suivants:

- les relations commerciales et financières entre les parties et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement;

- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ou en cas de demande d'un nouveau service d'interconnexion (qu'il soit ou non offert par l'opérateur puissant);

- la durée et les conditions de renégociation de la contrat d'interconnexion;

- les transferts d'information indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les délais dans lesquels ces informations doivent être communiquées;

- le détail des services d'interconnexion;

- les mesures visant à garantir l'intérêt général, notamment la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et plus particulièrement des échanges d'information de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique.;

- les échanges mutuels d'informations et les préavis requis lors de modifications du système d'un opérateur interconnecté contraignant l'autre opérateur interconnecté à adapter ses propres installations;

- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités techniques pour s'y interconnecter;

- les modalités de prévision de trafic, de routage et d'implantation des interfaces d'interconnexion et les délais de livraison des liens d'interconnexion;

- les essais préalables à la mise en service définitive de l'interconnexion ou de modifications ultérieures

- les modalités de dimensionnement réciproques des équipements utilisés pour permettre l'interconnexion;

- les mesures mises en œuvre pour réaliser l'égal accès des usagers aux différents réseaux et services ;

- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangements;

- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les opérateurs;

- les aménagements du droit commun en cas de manquements contractuels;

- les éventuels droits de propriété intellectuelle; et

- les clauses de confidentialité.

### ARTICLE 9 :

(1) L'opérateur puissant prépare un calendrier pour la négociation de tous les éléments intervenant lors de la conclusion des contrats d'interconnexion. Ce calendrier est convenu entre l'opérateur puissant et le demandeur dans un délai de 15 jours qui suit la date de demande d'interconnexion.

(2) En aucun cas, le calendrier prévu pour la durée des négociations d'un contrat d'interconnexion par un opérateur puissant ne peut excéder 4 mois et la mise en service effective de l'interconnexion doit se faire dans les 6 mois. Lorsque des raisons objectives le justifient, le CRT peut autoriser le dépassement de ces délais. Sont notamment considérés comme raisons objectives, un nombre important de demandes d'interconnexion simultanées, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas prévisibles, et des délais de livraison d'équipements qui sont hors du contrôle de l'opérateur puissant. En toute hypothèse, la mise en service de l'interconnexion doit être effective dans un délai de 8 mois. Tous les délais visés au présent article prennent cours à partir de la date de la demande initiale d'interconnexion. Ces délais sont sans préjudice de délais plus courts auxquels les opérateurs puissants se sont engagés dans le OIR.

**ARTICLE 10 :**

(1) Lorsque la demande d'interconnexion a trait à des services ou à des éléments de services qui ne font pas partie de l'OIR, l'opérateur puissant a 15 jours pour informer le demandeur du caractère complet ou incomplet de la description, qui est faite des services ou modalités d'interconnexion demandées. Il indique, le cas échéant, au demandeur les clarifications souhaitées. Après réception de la clarification éventuelle donnée par le demandeur, l'opérateur puissant a 7 jours pour confirmer le caractère complet ou incomplet de la description des services ou des modalités d'interconnexion demandées. Il demande, le cas échéant, des secondes clarifications. La demande sera ensuite présumée complète après réception par l'opérateur puissant des secondes clarifications, sauf conclusions contraires auxquelles arriverait le CRT.

(2) Si la demande d'interconnexion comporte des éléments de services ou des conditions d'interconnexion ne faisant pas partie de l'OIR, le délai de 4 mois visé à l'article 9 (2) ci-dessus commence à courir lorsque la description de tous les éléments de services demandés est complète.

(3) Lorsque l'opérateur puissant n'est pas raisonnablement capable de fournir un service d'interconnexion qui n'est pas repris dans l'OIR, il en informe le demandeur dans les 4 semaines avec copie adressée au CRT. Le CRT a alors 30 jours pour dispenser l'opérateur puissant de son obligation d'interconnexion, conformément à l'article 25 (3) de l'ordonnance ou pour accorder à celui-ci un délai plus long pour la réalisation de l'interconnexion. Le CRT informera les opérateurs concernés de sa décision.

**Section 3 : Publication de l'OIR et du contrat type d'interconnexion****ARTICLE 11 :**

L'OIR et le contrat type d'interconnexion des opérateurs puissants sont communiqués gratuitement à toute personne qui en fait la demande, dans les 2 jours ouvrés après la demande. Si le CRT constate que ces informations ne sont pas fournies en temps utile, il se réserve le droit de publier les documents sous une forme appropriée.

**Section 4: Non discrimination****ARTICLE 12 :**

Tout opérateur puissant fournit l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires. L'obligation de non discrimination concerne notamment les conditions

techniques et financières d'interconnexion telles que les délais de mise à disposition des services d'interconnexion, l'accès à l'information relative à l'offre de nouveaux services d'interconnexion, la qualité technique des prestations et la disponibilité des prestations. L'opérateur puissant ne peut pas opérer de façon discriminatoire en faveur de ses propres services ou filiales, ni entre tiers.

**Section 5 : Détermination des tarifs d'interconnexion****ARTICLE 13 :**

(1) Les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants doivent respecter les principes de la transparence et d'orientation en fonction des coûts d'un opérateur efficient en situation de concurrence. La charge de la preuve que les tarifs y correspondent incombe à l'opérateur puissant qui fournit l'interconnexion de ses installations.

(2) Les tarifs doivent être suffisamment décomposés, de sorte que le demandeur n'est pas tenu de payer pour un élément qui n'est pas strictement lié au service demandé.

(3) En l'absence d'éléments comptables probants, le CRT se réserve le droit de fonder son évaluation du caractère transparent et orienté en fonction des coûts des services d'interconnexion sur les études ou informations de coûts qu'il juge fiables. Le cas échéant, le CRT fonde son évaluation sur la base de références internationales en particulier des pays de la sous région.

**ARTICLE 14 :**

(1) Tous les tarifs des services d'interconnexion offerts par les opérateurs puissants, rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants. Ces opérateurs puissants doivent être en mesure de montrer que leur tarif d'interconnexion reflète effectivement les coûts.

(2) Le CRT peut demander aux opérateurs puissants tout élément d'information lui permettant d'apprécier si leurs tarifs d'interconnexion sont orientés en fonction des coûts, notamment dans le cas où les prestations contenues dans les contrats d'interconnexion ne figurent pas dans l'OIR.

(3) Les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants doivent reposer sur les principes suivants:

- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu ;

·les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau, fondés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service ;

·les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'opérateur puissant;

·les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés fixée suivant les conditions de l'article 17 ci-dessous;

·les tarifs peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur ;

·les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisée par ce service;

·les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des opérateurs interconnectés.

#### **ARTICLE 15 :**

Pour la détermination des coûts, les opérateurs puissants sont tenus de respecter les règles d'allocation de coûts suivantes:

(1) Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

(2) Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur puissant autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. Sont en particulier exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, ventes, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

(3) Les coûts de réseau général sont partagés entre les services d'interconnexion et les autres services sur la base de l'usage effectif du réseau général par chacun de ces services.

(4) Les coûts communs pertinents au regard de l'activité d'un opérateur de télécommunications sont partagés entre services d'interconnexion et services autres que ceux d'interconnexion.

#### **ARTICLE 16 :**

Pour évaluer les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants, le coût des capitaux propres est fixé en tenant compte du modèle d'évaluation d'actifs financiers (MEDAF), qui repose sur la formule suivante :

$$k_e = R_f + (R_m - R_f)$$

- le taux sans risques  $R_f$
- la prime de marché  $(R_m - R_f)$
- le risque spécifique de l'investissement

Le coût de la dette est déterminé à partir du taux sans risque  $R_f$  auquel s'ajoute une prime de risque de la dette de l'entreprise.

Le coût du capital est la moyenne pondérée des deux valeurs ainsi calculées.

#### **ARTICLE 17 :**

(1) Les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants pour une année donnée sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée, évalués par le CRT en prenant aussi en compte:

·l'efficacité des nouveaux investissements réalisés ou prévus par l'opérateur puissant au regard des meilleures technologies industriellement disponibles ;

·les références internationales, en particulier celles des pays de la sous région, en matière de tarifs et de coûts d'interconnexion.

(2) Les coûts moyens comptables sont établis à partir des informations issues de la comptabilité prévisionnelle, des derniers comptes audités de l'opérateur puissant et des gains de productivité constatés.

(3) Le CRT peut définir les conditions de décroissance pluriannuelle des tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants de façon à inciter à l'efficacité économique au regard des références internationales, en particulier de celles des pays de la sous région, en matière de tarifs et de coûts d'interconnexion.

(4) Pour tenir compte des effets du développement de la concurrence sur le marché des services d'interconnexion, le CRT pourra, établir une nouvelle méthode pour déterminer les tarifs d'interconnexion.



**Section 6 : Tenue de la comptabilité des opérateurs****ARTICLE 18 :**

(1) Les opérateurs puissants sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour leurs activités de télécommunications de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liées à leurs activités de télécommunication, en y incluant une ventilation par poste d'immobilisations et de dépenses structurelles pour les activités de télécommunications.

(2) Cette comptabilité séparée permet en particulier d'identifier les types de coûts suivants:

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion (éléments liés tant à la commutation qu'à la transmission);

- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion;

- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur puissant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services; et

- les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

L'opérateur puissant tient sa comptabilité séparée et les informations dérivées de celle-ci à la disposition du CRT.

(3) Les opérateurs puissants tiennent à la disposition de toute personne intéressée une description de leur système de comptabilisation, faisant apparaître les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés, ainsi que les règles appliqués à la répartition des coûts affectés à l'interconnexion.

(4) Le présent article 18 s'applique également aux opérateurs qui, en vertu de droits spéciaux ou exclusifs, sont tenus de tenir une comptabilité séparée.

**Section 7: Approbation par le CRT des OIRS****ARTICLE 19 :**

(1) L'OIR est soumise au CRT pour approbation. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, permettant de prouver l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation en fonction des coûts, ainsi que sa conformité aux objectifs repris à l'article 1er.

(2) Le CRT peut refuser d'approuver l'OIR en tout ou en partie notamment pour les raisons suivantes:

- le CRT juge que l'OIR ne respecte pas les critères ou n'est pas conforme aux objectifs repris sous (1);

- la comptabilité de l'opérateur ne permet pas de désagréger de façon suffisante les coûts relatifs aux différents services;

- les informations fournies ne permettent pas de juger les tarifs proposés;

- incohérence entre les tarifs applicables aux abonnés et les tarifs d'interconnexion;

- le traitement équitable n'est pas respecté;

- la concurrence réelle en vertu de la législation nationale et communautaire n'est pas garantie;

- les exigences nécessaires pour garantir l'intérêt général ne sont pas respectées.

(3) En cas de refus, le CRT peut imposer une modification de l'OIR qu'il juge adéquate en vue de remédier aux situations visées au point (2).

**ARTICLE 20 :**

(1) L'OIR est approuvée pour une durée d'un an maximum, venant à échéance le 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été approuvée, sauf reconduction tacite.

(2) L'OIR peut être modifiée à l'initiative de l'opérateur puissant ou du CRT.

(3) Toute proposition de modification de l'OIR par l'opérateur puissant (en particulier toute proposition concernant la modification des tarifs) doit être envoyée par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur souhaitée. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, permettant de prouver l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation en fonction des coûts, ainsi que des objectifs repris à l'article 1er. Dès réception de la proposition et en fonction des incidences des modifications proposées, le CRT organise une consultation publique sur les propositions. La nouvelle OIR n'entre en vigueur qu'à condition d'être approuvée par le CRT.

(4) La durée entre la proposition de modification et l'entrée en vigueur des modifications peut être raccourcie si elle ne porte pas préjudice aux demandeurs.



**ARTICLE 21 :**

Le CRT peut imposer à tout moment les conditions et tarifs de l'OIR ainsi que les conditions et tarifs applicables aux services offerts par les opérateurs puissants en vertu de l'article 7 du présent décret ou la modification de ces conditions et tarifs, notamment dans les cas suivants:

- s'il a connaissance de conditions plus favorables appliquées en pratique par l'opérateur puissant pour des services identiques ou semblables;
- s'il détermine que les conditions et tarifs appliqués aux services qui ne font pas parties de l'OIR, ne répondent pas aux objectifs fixés par la présente décision;
- lorsqu'il juge que les conditions sur la base desquelles l'OIR a été approuvée ont changé ou que les informations sur la base desquelles l'OIR a été approuvé étaient inexactes ou insuffisantes;
- lorsque les objectifs de traitement équitable ne sont pas garantis;
- lorsqu'une nouvelle OIR n'a pas pu être approuvée avant l'échéance de l'OIR en cours.

**ARTICLE 22 :**

(1)En cas de modification de l'OIR en cours de négociation d'un contrat d'interconnexion, le demandeur a le droit de déterminer, en ce qui concerne les dispositions de l'OIR applicables à la négociation des contrats d'interconnexion, laquelle des versions de l'OIR lui est applicable.

(2)En cas de modification de l'OIR après conclusion d'un contrat d'interconnexion sur base d'une OIR précédente, le demandeur a le droit de requérir la modification du contrat d'interconnexion par l'inclusion des dispositions amendées de l'OIR qu'il souhaite voir insérer dans son contrat. Le contrat d'interconnexion est modifié de plein droit dès réception de la lettre du demandeur en vertu de la théorie de l'offre et de l'acceptation.

**CHAPITRE IV : REGLEMENT DES LITIGES D'INTERCONNEXION****ARTICLE 23 :**

(1)Le CRT est obligatoirement saisi de toute demande résultant d'un litige relatif à la négociation, la conclusion et l'exécution d'un contrat d'interconnexion. La saisine du CRT intervient par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt avec accusé de réception.

(2)Le CRT dispose d'un délai de quarante cinq jours calendaires à compter de sa saisine pour trancher le litige, après que les différentes parties aient présenté leurs moyens de défense. Un procès verbal de conciliation ou de non conciliation sera dressé à l'issue de la procédure.

(3)A défaut de conciliation, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes.

**CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 24 :**

Le ministre de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 25 :**

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 Mai 2000.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,**  
**Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bacari KONE**

-----  
**DECRET N°01-263/P-RM DU 21 JUIN 2001 FIXANT  
LA PROCEDURE D'OCTROI D'UNE LICENCE  
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE  
RESEAUX ET SERVICES DE  
TELECOMMUNICATIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali ;

Vu la Loi N°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris la téléphonie cellulaire GSM, sera octroyée par appel d'offres international à un opérateur concurrent à l'opérateur historique conformément à l'article 10 de l'Ordonnance N°99-043 P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali telle que modifiée. Cette licence autorisera, entre autres, la fourniture de services fixe et mobile.

**ARTICLE 2** : Le cahier des charges se rapportant à cette licence, de même que les dispositions relatives à la durée, à la cession et au retrait de la licence seront approuvés par décret.

**ARTICLE 3** : Le ministre de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 21 Juin 2001.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,**  
**Madame Ascofaré Oulématou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,**  
**Madame Bouaré Fily SISSOKO.**

**Le ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,**  
**Mme Touré Alimata TRAORE**

**DECRET N°02-376/P-RM DU 24 JUILLET 2002  
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES  
CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT  
ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES  
DE TELECOMMUNICATIONS DELIVREE A  
IKATELS.A ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI  
QUE LES MODALITES DE CESSION, DE  
SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à IKATEL S.A, annexé au présent décret.

**ARTICLE 2** : La Licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

**ARTICLE 3** : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

**ARTICLE 4 :** La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-464/P-RM du 26 septembre 2001 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à un opérateur privé d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie cellulaire GSM et les services de télécommunications internationales.

**ARTICLE 6 :** Le ministre de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre de la Communication,**  
**Mamadou Mallé Cisse**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre des Domaines de**  
**l'Etat et des Affaires Foncières,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Industrie, du**  
**Commerce et des Transports,**  
**Mahamadou Dallo MAIGA**

-----  
**DECRET N°04-514/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004**  
**FIXANT LES CONDITIONS ET LA**  
**PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES ÉQUIPEMENTS**  
**DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION I : DU CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les conditions et la procédure d'agrément des équipements de Télécommunications.

**ARTICLE 2 :** Les équipements permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ne sont pas concernés sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications.

**SECTION II : DES DEFINITIONS.**

**ARTICLE 3 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- Examen de type : essais et tests de laboratoire en vue de vérifier préalablement au lancement en série d'un équipement d'un type donné que ce type est bien conforme aux réglementations techniques.

- Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir :

- La santé et la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux ;

- La protection des réseaux contre tout dommage et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;

- La compatibilité électromagnétique et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ;

- L'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données ;

- La compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par des personnes handicapées.

- Installations radioélectriques : installations qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

- Réglementations techniques : recueils regroupant pour chaque catégorie de terminal les spécifications techniques mettant en œuvre les exigences essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.

- Spécifications techniques : définition des caractéristiques requises d'un produit, tel que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

## CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

**ARTICLE 4 :** Tout équipement terminal destiné à être connecté directement à un réseau de télécommunications ouvert au public ne peut être introduit sur le territoire national qu'après agrément accordé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Cet agrément est également exigé préalablement à la mise sur le marché de toute installation radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques doit être demandé, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

L'agrément a pour but de garantir le respect des exigences essentielles.

**ARTICLE 5 :** La conformité d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes et spécifications techniques en vigueur.

L'évaluation de conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles est réalisée par un laboratoire habilité.

## CHAPITRE III : DES PROCEDURES D'AGREMENT

### SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

**ARTICLE 6 :** Les demandes d'agrément doivent être présentées par le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire national, ci-après dénommé « le demandeur ». Le demandeur doit avoir la personnalité juridique.

**ARTICLE 7 :** Le Comité de Régulation des Télécommunications désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'agrément. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'agrément.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par le Comité, est publiée et communiquée aux demandeurs.

Ces laboratoires effectuent les essais et tests nécessaires à la vérification de la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles.

Les demandeurs doivent fournir aux laboratoires tous les documents, listés par des décisions du Comité, composant le dossier d'évaluation ou la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs.

**ARTICLE 8 :** Le demandeur peut solliciter un agrément selon l'une des trois procédures suivantes :

- si les équipements ont déjà fait l'objet d'une homologation dans un pays tiers, validée par le Comité, l'équipement fait l'objet au Mali de la procédure simplifiée ;

- à défaut de satisfaire aux conditions de la procédure simplifiée, un équipement fait l'objet de la procédure d'examen de type ;

- dans le cas où un équipementier installe et exploite une chaîne de production d'équipements de télécommunications sur le territoire malien, il peut opter pour la procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète ;

**ARTICLE 9 :** Le demandeur qui sollicite un agrément, constitue un dossier de demande d'agrément, dont la composition est précisée par une décision du Comité publiée au Journal Officiel. Ce dossier comprend :

1°) éléments à fournir quelle que soit la procédure d'agrément choisie :

- une demande d'agrément dûment datée et signée, adressée au ministre chargé des télécommunications et :

i) indiquant le nom et l'adresse du demandeur ;  
 ii) précisant la procédure choisie par le demandeur (procédure de l'examen de type, procédure d'évaluation du système d'assurance de qualité complète ou procédure simplifiée) ;

iii) indiquant si la demande porte sur un équipement terminal ou sur une installation radioélectrique ;

-une attestation du constructeur mandatant le représentant désigné par lui ;

-un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur à ne commercialiser au Mali que du matériel régulièrement agréé ;

-un justificatif du paiement des redevances d'agrément auprès du Comité.

2°) éléments spécifiques à la procédure simplifiée ;

-les copies certifiées conformes en langue française des décisions d'attestation de conformité du matériel délivrées par des autorités d'agrément compétentes à l'étranger.

3°) éléments spécifiques à la procédure d'examen de type :

- l'avis d'examen de type du laboratoire ayant effectué les tests requis ;

- les éléments figurant dans le dossier d'évaluation ;

4°) éléments spécifiques à la procédure d'évaluation du système d'assurance de qualité complète ;

- l'avis d'évaluation du laboratoire ;

- les éléments figurant dans la demande d'évaluation de conformité.

Le dossier est établi en double exemplaire et rédigé en langue française.

La demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel de type nouveau et si ce type nouveau remplace un type précédemment agréé, mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas la demande doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment agréé.

**ARTICLE 10 :** A la réception du dossier de demande d'agrément, le Ministre délivre au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Si l'ensemble des pièces du dossier ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, l'arrêté portant agrément est délivré au demandeur par le Ministre dans un délai de deux (2) mois. Dans le cas contraire, l'agrément est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux mois.

Le Ministre peut adresser au demandeur une sollicitation de complément d'information dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des informations supplémentaires demandées pour notifier sa décision.

Dans l'hypothèse d'une demande d'agrément par procédure simplifiée, si un pays ne figure pas sur la liste dressée par le Comité, le Comité se réserve la possibilité de soumettre la demande au pays en question. Dans ce cas, le délai de réponse du Ministre est porté à quatre (4) mois.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté portant agrément atteste que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre, il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les installations radioélectriques non destinées à cette utilisation.

**ARTICLE 12 :** L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément intervient sur demande écrite du demandeur, accompagnée d'un engagement attestant que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques sont toujours conformes aux exigences essentielles. La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'agrément a été délivré. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'agrément est renouvelé.

**ARTICLE 13 :** Le Comité établit et met à jour régulièrement la liste des équipements agréés par le Ministre. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs.

**ARTICLE 14 :** Tout matériel agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéros et date d'agrément, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'une installation radioélectrique non destinée à cette utilisation.



## SECTION II : DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

**ARTICLE 15 :** Lorsque des équipements terminaux ou des installations radioélectriques ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des télécommunications ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité aux exigences essentielles ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, le Comité peut décider cette attestation. Sur cette base, le Ministre délivre l'arrêté portant agrément, sous réserve que la définition des exigences essentielles du pays considéré soit conforme à la réglementation en vigueur au Mali.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable est établie par le Comité. Elle est publiée au Journal officiel.

## SECTION III : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DE TYPE

**ARTICLE 16 :** Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure d'examen de type, il constitue un dossier d'évaluation de conformité qu'il présente au laboratoire choisi par ses soins.

La liste des éléments devant figurer dans le dossier d'évaluation de conformité est fixée par décision du Comité publiée au Journal Officiel.

Le Comité décide de l'application d'une procédure spécifique d'évaluation de conformité applicable aux installations radioélectriques dont la conformité aux exigences essentielles n'est appréciée qu'au regard des normes et spécifications techniques relatives à la protection du spectre radioélectrique. La décision du Comité fixant la procédure spécifique applicable aux installations radioélectriques est publiée au Journal Officiel.

A la réception du dossier, le laboratoire délivre au demandeur un accusé de réception qui indique le cas échéant, les pièces manquantes et le délai fixé pour les produire.

Le laboratoire effectue une série de test et essais et délivre au demandeur un avis d'examen de type précisant si le type garantit ou non la conformité à une ou plusieurs exigences essentielles. Cet avis est notifié au demandeur.

Le demandeur dépose auprès du Ministre une demande d'agrément selon la procédure définie à la section I du présent chapitre.

**ARTICLE 17 :** Le demandeur auquel a été délivré l'arrêté portant agrément par le Ministre, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans l'arrêté.

A cet effet il souscrit une déclaration écrite auprès du Comité assurant que les produits fabriqués ou à commercialiser sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

Le Comité fait effectuer des contrôles sur les produits à des intervalles aléatoires, par prélèvements dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution. Le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

Le demandeur informe le Comité de tout projet de modification du type agréé. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation de conformité de l'équipement modifié aux exigences essentielles.

## SECTION IV : DE LA PROCEDURE DE CERTIFICATION

**ARTICLE 18 :** Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure de certification de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, il présente au laboratoire qu'il a choisi une demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qu'il leur sont applicables.

Une décision du Comité publiée au Journal officiel précise le contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et de la documentation nécessaire à l'instruction de cette demande. Les modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par le demandeur des obligations du système d'assurance de qualité complète sont approuvés par le Comité.

Après un examen sur pièces et éventuellement sur place diligenté par le laboratoire, celui-ci rend un avis motivé d'évaluation qui précise si le système d'assurance de qualité complète garantit ou non la conformité des équipements aux exigences essentielles. Il notifie cet avis au demandeur.

Le demandeur auquel a été délivré un avis d'évaluation, dépose auprès du Ministre une demande d'agrément selon la procédure définie à la Section I du présent chapitre.

**ARTICLE 19 :** A la suite de la procédure d'agrément, le demandeur auquel a été délivré un arrêté d'agrément, s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par le laboratoire et à en maintenir l'efficacité.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite auprès du Comité assurant que le processus de conception et de fabrication assure la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Il autorise le Comité ou toute personne habilitée par le Comité, à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le demandeur informe le Comité de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

#### **CHAPITRE IV : DU RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX**

**ARTICLE 20 :** Le raccordement des équipements terminaux agréés et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement. L'Exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

**ARTICLE 21 :** Pour certaines catégories d'équipements agréés, qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

**ARTICLE 22 :** Lorsque les équipements terminaux agréés connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'agrément a été délivré, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe le Comité.

Le Comité peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, le Comité peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations.

**ARTICLE 23 :** Lorsque des équipements non agréés sont connectés à un réseau ouvert au public, le Comité peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

#### **CHAPITRE V : DES SANCTIONS**

**ARTICLE 24 :** Lorsque les contrôles opérés par le Comité font apparaître que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques ne sont pas conformes aux exigences essentielles, l'agrément est suspendu par le Ministre.

Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé, qui est invité à prendre des mesures de mise en conformité des appareils existants jugées nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

En cas de non mise en conformité par l'intéressé des appareils défaillants, l'agrément est retiré de plein droit par le Ministre.

**ARTICLE 25 :** Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation radioélectrique non agréé par le Ministre et commercialisé au Mali fera l'objet de saisie.

**ARTICLE 26 :** Sera puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs par manquement, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements terminaux non agréés, ou procéder à leur connexion à un réseau de télécommunications.

La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non agréés est punie de la même peine.

**ARTICLE 27 :** Le produit des amendes sanctionnant les manquements au présent décret est reversé au fonds d'accès et/ou de service universel.

**ARTICLE 28 :** L'agrément peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'agrément est effectif à l'expiration d'un délai de un (1) mois à partir de la notification de cette décision au titulaire de l'agrément ou à son mandataire.

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 29 :** Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Intérieur et du Commerce,**  
**Choguel Kokala MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales, Ministre de la**  
**Défense et des Anciens Combattants par intérim,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

-----

**DECRET N°04-516/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004**  
**DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE MISE EN**  
**ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN**  
**MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-0227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret détermine les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives en matière de télécommunications.

**CHAPITRE I : DU CONTROLE ET DE L'ENQUETE****SECTION I : DU CONTROLE**

**ARTICLE 2 :** Le Ministre chargé des télécommunications veille à l'application de la réglementation dans le secteur des télécommunications.

Dans l'accomplissement de ses attributions générales et particulières, le Ministre est assisté par le Comité de Régulation des Télécommunications chargé notamment d'assurer l'application de la réglementation et de veiller au respect des conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les télécommunications, le Ministre ou le Comité, sans préjudice des recours de droit commun, peut prendre des sanctions administratives.

**SECTION II : DE L'ENQUETE**

**ARTICLE 3 :** Les opérateurs sont tenus de fournir au Comité, à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits titulaires, des conditions qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par leur cahier des charges.

Le secret professionnel n'est pas opposable au Comité.

Les enquêtes sont diligentées par la Direction du Comité, soit à la demande du Conseil ou du Ministre, soit à la demande d'une organisation professionnelle, soit à celle d'une association d'utilisateurs déclarée ou de toute personne physique ou morale concernée, chaque fois qu'il existe des motifs justifiant des investigations particulières.

**ARTICLE 4 :** La demande d'enquête doit comprendre les éléments suivants :

- nom et adresse du ou des requérants ou de toute personne autorisée à les représenter ;
- nature de l'infraction présumée ;
- raison sociale et/ou noms des personnes soupçonnées d'implication et/ou de complicité ;
- résumé des éléments de preuve relatifs à l'infraction présumée ;
- pièces justificatives éventuellement disponibles.

Le Comité est tenu de garder confidentielles l'identité des informateurs ainsi que les informations fournies. Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, les personnes disposant d'éléments de preuve relatifs à des infractions à la loi peuvent être citées à comparaître devant les tribunaux.

La Direction du Comité, après étude de la demande d'enquête, est compétente pour décider de la suite à lui donner, compte tenu notamment de la nature et de la gravité des faits constatés ou de l'infraction présumée.

**ARTICLE 5 :** La décision d'ouverture d'une enquête comporte les éléments suivants :

- désignation des agents habilités chargés de l'enquête ;
- objet et lieu de l'enquête ;
- date de début de l'enquête et date de conclusion souhaitée.

L'enquête est confidentielle. Toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Pour les besoins de l'enquête, les agents habilités à cette fin par le Comité peuvent demander communication de tout document ayant trait directement ou indirectement à l'objet de l'enquête et en prendre copie.

Ils peuvent, en cas de besoin, requérir le témoignage de toute personne susceptible de fournir des renseignements pertinents pour l'enquête.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents habilités du Comité sera sanctionné conformément à la législation en vigueur en la matière.

Dès la clôture des opérations d'enquête, un procès-verbal est dressé séance tenante. Il est signé par les agents habilités chargés de la constatation des faits et par les personnes en cause. En cas de refus de signature par les personnes en cause, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et n'est pas soumis à confirmation.

Le procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis sans délai au Directeur du Comité, qui, après examen et vérifications de la Direction du Comité, le transmet, avec les observations de la Direction du Comité, au Conseil du Comité pour suite à donner. Le Comité décide des mesures à prendre, en application des articles 54 et 55 de l'ordonnance.

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où le Comité estime que le manquement est constaté, il met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes et obligations dans un délai de trente jours au plus.

Si le ou lesdits opérateurs ne se conforment pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, le Comité constate le ou les manquements et peut, en fonction de leur gravité, soit prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre du ou des opérateurs, soit transmettre le dossier au Ministre.

## CHAPITRE II : DES SANCTIONS

**ARTICLE 7 :** Le Comité peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder un million de francs, porté à deux millions et demi de francs en cas de nouvelle violation de la même obligation.

S'agissant des opérateurs soumis à déclaration, le Comité peut prononcer l'interdiction d'exploitation.

S'agissant des opérateurs titulaires de licence, et selon la gravité du manquement, le Comité transmet le dossier au Ministre qui peut décider de l'une des sanctions suivantes :

- suspension temporaire de la licence ;
- réduction de la durée de la licence ;
- retrait définitif de la licence.

Les membres du Comité ou du Ministère chargés de prononcer la sanction ne participeront en aucun cas à la procédure d'instruction.

**ARTICLE 8 :** Ces sanctions ne peuvent être prononcées que lorsque les griefs retenus ont été notifiés et que l'opérateur mis en cause a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites et verbales.

Le Comité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les décisions du Comité et du Ministre sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours et d'une demande de sursis à exécution devant le Tribunal compétent. Lorsqu'elles concernent des sanctions pécuniaires, les demandes de sursis à exécution sont suspensives.

**ARTICLE 9 :** Le Ministre peut, après avis du Comité, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et services, en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications.

En application des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance, les mesures prises par le Ministre peuvent consister en des injonctions. Ces mesures sont motivées par l'urgence, l'opérateur n'est donc pas mis en demeure mais il peut être entendu par le Comité avant que celui-ci ne donne son avis au Ministre.

Ces mesures doivent se limiter au strict nécessaire de ce qui est imposé par l'urgence.

Le Ministre a l'obligation de motiver sa décision, de la notifier à l'intéressé et de la publier au Journal officiel. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 10 :** Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**  
**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Fanta SYLLA**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**  
**Le Ministre de l'Intérieur et du Commerce,**  
**Choguel Kokala MAIGA**

### **MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°02-1628/MC-SG** du 1er août 2002 Portant Octroi d'une Licence d'Etablissement et d'Exploitation de Réseaux et services de Télécommunications

**Le Ministre de la Communication,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu la Déclaration de politiques sectorielles des télécommunications du 28 juin 2000 ;

Vu le décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications;

Vu le décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le décret n°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'appel d'offres pour l'octroi, à un opérateur privé, d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications y compris des services de téléphone fixe, des services de téléphone cellulaire GSM, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales, lancé par le Gouvernement le 27 septembre 2001 conformément à l'article 10 (2) de l'Ordonnance du 30 septembre 1999 susvisée, modifiée par la Corrigendum n°1 du 20 novembre 2001 ;

Vu les offres technique et financière déposées par le Groupe France Télécom pour le Compte de IKATEL SA le 10 décembre 2001 ;



Vu le rapport final sur l'ouverture des soumissions et l'évaluation des offres techniques reçu de la Commission chargée du dépouillement des soumissions et de l'évaluation des offres techniques déposées par les soumissionnaires, daté du 08 février 2002, et son Addendum daté du 08 février 2002 ;

Vu le rapport final d'audit de l'évaluation des offres techniques, daté du 13 février 2002 ;

Vu le cahier des charges annexé au présent Arrêté et paraphé par IKATEL SA le 18 juillet 2002 ;

Vu la réception par le Trésor Public du montant du droit de licence de quarante quatre millions dollars américains (\$ 44 000 000 E-U.).

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est octroyée à IKATEL SA, Société anonyme de droit Malien inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le n°2002-B-04-28, une licence d'établissement et d'exploitation de tous types de réseaux de télécommunications et de fourniture de tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphone fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

**ARTICLE 2 :** Les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignés à IKATEL SA par le Comité de Régulation des Télécommunications conformément aux procédures en vigueur. IKATEL SA peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. IKATEL SA peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

**ARTICLE 3 :** La licence octroyée à IKATEL SA est assortie du cahier des charges et du contrat d'exploitation de la licence respectivement joints aux annexes 1 et 2 du présent Arrêté, lesquels font partie intégrante de celle-ci. IKATEL SA devra en tout temps respecter les prescriptions de ce cahier des charges et de ce contrat d'exploitation de la licence.

**ARTICLE 4 :** La licence octroyée à IKATEL SA l'est pour une durée de quinze (15) ans. Elle pourra être renouvelée, sans aucun droit, ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

**ARTICLE 5 :** La licence octroyée à IKATEL SA est personnelle et ne peut être vendue, louée cédée, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de licence peut exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

**ARTICLE 6 :** La licence octroyée à IKATEL SA peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations du susdit cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 01 Août 2002**

**Le Ministre de la Communication**  
**Mamadou Mallé CISSE**  
**Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04/2328/MCNT-MEF-SG PORTANT BAREME TARIFAIRE DES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0111/MCNT-CRT du 19 mai 2004 du Comité de Régulation des Télécommunications.

## **ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

## **ARTICLE 2 : Des définitions**

Au sens du présent arrêté on entend par :

### **Termes généraux**

#### **2.1 Radiocommunication**

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

#### **2.2 Radiorepérage**

Détermination de la position, de la vitesse, ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

#### **2.3 Radionavigation**

Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

#### **2.4 Radiolocalisation**

Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.

### **Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences**

#### **2.5 Attribution (d'une bande de fréquence)**

Inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminées, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquence considérée.

#### **2.6 Assignment (d'une fréquence ou d'un canal)**

Autorisation donnée par l'autorité de réglementation pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

### **Services radioélectriques**

**2.7 Service** est utilisé au sens du Règlement des Radiocommunications (RR) de l'UIT, c'est à dire un mode d'utilisation des radiocommunications et non au sens de prestation commerciale.

#### **2.8 Service de radiocommunication**

Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

#### **2.9 Service d'amateur**

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est à dire par des personnes s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

#### **2.10 Service d'amateur par satellite**

Service de radiocommunication faisant usage des stations spatiales situées sur des satellites de la terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

#### **2.11 Service fixe.**

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

#### **2.12 Service fixe par satellite (SFS)**

Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il fait usage d'un ou plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites, le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

#### **2.13 Service de radiodiffusion**

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public. Ce service peut comprendre les émissions sonores et des émissions télévisuelles.

---

**2.14 Service de radiodiffusion par satellite**

Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « reçus directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

**2.15 Service mobile**

Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

**2.16 Service mobile terrestre**

Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestre, ou entre stations mobiles terrestres.

**2.17 Service mobile terrestre par satellite**

Service mobile par satellite dans lequel les stations terrestres mobiles sont situées à terre.

**2.18 Service mobile par satellite**

Service de radiocommunication entre des stations terrestres mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service, ou entre des stations terrestres mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

**Stations et systèmes radioélectriques****2.19 Station**

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

**2.20 Station terrestre**

Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ; ou
- avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

**2.21 Station fixe**

Station du service fixe.

**2.22 Station mobile**

Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminées.

**2.23 Station mobile terrestre**

Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

**2.24 Station côtière**

Station terrestre du service mobile maritime.

**2.25 Station de navire**

Station mobile du service mobile maritime placé à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

**2.26 Station aéronautique**

Station terrestre du service mobile aéronautique.

**2.27 Station de radiodiffusion**

Station du service de radiodiffusion.

**2.28 Station de radiorepérage**

Station du service de radiorepérage.

**2.30 Station d'amateur**

Station du service d'amateur.

**2.31 Station expérimentale**

Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

**2.32 Station de base**

Station terrestre fixe, assurant l'acheminement des communications des stations mobiles situées dans sa zone du service mobile terrestre.

**Nomenclature****2.33 Nomenclature des bandes de fréquences**

Elle est la suivante :

N°Bande	Symbole en Anglais		Gamme de fréquence (limite inf. et limite sup.)
4	Bande VLF	Ensemble de fréquence comprises entre	3 à 30 KHZ
5	Bande LF	Ensemble de fréquence comprises entre	30 et 300 KHZ
6	Bande MF	Ensemble de fréquence comprises entre	300 et 3 000 KHZ
7	Bande HF	Ensemble de fréquence comprises entre	3 et 30 MHZ
	Citizen Band (C.B)	Ensemble de fréquence comprises entre	26,9 et 27,5 MHZ
8	Bande VHF	Ensemble de fréquence comprises entre	30 et 300 MHZ
9	Bande UHF	Ensemble de fréquence comprises entre	300 et 3 000 MHZ
10	Bande SHF	Ensemble de fréquence comprises entre	3 et 30 GHZ
11	Bande EHF	Ensemble de fréquence comprises entre	30 et 300 GHZ

### ARTICLE 3 : Des frais et redevances liés à l'utilisation des fréquences

L'assignation des fréquences radioélectriques et l'exploitation d'une station sont assujetties au paiement des droits suivants :

- frais de constitution de dossier ;
- redevance pour mise à disposition, gestion et contrôle de fréquence ;
- frais de contrôle de station.

#### 3.1 Les frais de constitution de dossier

Ils comprennent en plus des frais administratifs, les coûts occasionnés par les études techniques menées par le CRT en vue de l'assignation de la fréquence. Les frais de constitution de dossier sont perçus une seule fois et préalablement à toute instruction.

#### 3.2 La redevance pour mise à disposition, gestion et contrôle de fréquences

Elle constitue la contrepartie financière de l'accès au spectre, de la gestion et du contrôle de ce spectre. Elle est annuelle.

Son évaluation est faite en fonction :

##### a) de l'usage de la fréquence :

- usage privé dans le cas de l'exploitation de réseau indépendants ou fermés ;
- usage commercial ou public dans le cas des réseaux ouverts des exploitants commerciaux ou des réseaux publics commutés.

##### b) du type de la station exploitée

Les différents types de stations sont :

- stations d'amateur, expérimentale, de radio repérage, de navire, d'aéronef

- stations du service mobile terrestre,
- stations du service fixe terrestre,
- stations du service fixe par satellite,
- station du service mobile par satellite.

##### c) du nombre de stations dans le réseau

Le montant est calculé en fonction du nombre de stations qui forment le réseau.

#### 3.3 Frais de contrôle des stations

Ils sont perçus annuellement et fonction du nombre de stations.

### ARTICLE 5 : Du montant des droits applicables

(a) Les droits applicables aux stations du service amateur, aux stations d'aéronef, aux stations de navire, aux stations expérimentales, aux stations de radiorepérage, aux stations côtières et aéronautiques sont fixés conformément au Tableau I en annexe.

(b) Les droits applicables aux stations du service mobile terrestre (réseaux non ouverts au public) sont fixés conformément au Tableau II en annexe.

(c) Les droits applicables aux stations du service mobile terrestre pour les réseaux ouverts au public sont fixés conformément au Tableau III en annexe.

(d) Les droits applicables aux stations du service fixe terrestre sont fixés conformément au Tableau IV en annexe.

(e) Les droits applicables aux stations du service fixe par satellite et aux stations du service mobile par satellite sont fixés conformément au Tableau V en annexe.

**ARTICLE 5 :** Les montants des redevances calculés suivant la colonne 3 du tableau IV, et pour les rubriques 1 à 3 sont corrigés par un coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de stations utilisant la même assignation de fréquences selon le tableau ci-après :

---

NOMBRE DE STATIONS	COEFFICIENT
Jusqu'à 5 stations	1
De 6 à 15	0,8
De 16 à 25	0,6
De 26 à 35	0,4
Au delà de 35	0,2

**ARTICLE 6 : Du règlement des droits**

Les frais et redevances liés à l'utilisation des fréquences radioélectriques sont versés au CRT sur la base des droits calculés par ce dernier.

**ARTICLE 7 : Des cas particuliers**

(a) Aucune redevance d'assignation de fréquences n'est perçue par les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense et de la sécurité publique conformément à l'article 2 de l'Ordonnance 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali.

(b) Les services de l'Administration centrale autres que ceux visés à l'alinéa précédent bénéficient d'un abattement de 75 % des droits applicables calculés suivant les tableaux I à V.

(c) Lorsqu'une autorisation est délivrée, en cours d'année, la redevance pour l'assignation de fréquence considérée est calculée, au prorata du ou des mois restants.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 octobre 2004**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,  
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**



## ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL 2328

**BAREME TARIFAIRE DES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

**Tableau I : Droits applicables aux stations du service amateur, aux stations d'aéronef, aux stations de navire, aux stations expérimentales, aux stations de radiorepérage, aux stations côtières et aéronautiques (en F CFA).**

	Colonne I	Colonne 2	Colonne 3	Colonne4
<b>Rubriques</b>	<b>Type de station pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et de réception autorisées</b>	<b>Frais de constitution par station</b>	<b>Redevance annuelle par station</b>	<b>Frais de contrôle annuel par station</b>
1.	Station du service amateur de radiocommunication	8 500	25 000	8 500
2.	Station expérimentale		25 000	
3.	Station du service de radiorepérage		50 000	
4.	Station mobile des services aéronautiques ou des services maritimes et fluviaux	30 000		
5.	Station aéronautique ou côtière pour toutes les bandes de fréquence d'émission ou de réception autorisées	8 500	150 000	10 600

**Tableau II : Droits applicables aux stations du service mobile terrestre (réseaux non ouverts au public) en F CFA)**

Rubriques	Colonne I Par fréquence assignée* et par type de station	Colonne 2 Frais de constitution de dossier	Colonne 3 Redevance annuelle par station	Colonne4 Frais de contrôle par station
1	<u>Stations de base :</u>			
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHZ et 30 MHZ :	8500	185 000	10 600
	b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHZ /		213 000	
2.	<u>Station mobile :</u>			
	a) jusqu'à 5 stations :	8500	37000*	10 600
	b) de la 6è à la 15è station :		27750*	
	c) de la 16è à la 25è station :		24050*	
	d) de la 26è à la 35è station :		20350*	
	e) de la 36è à la 45è station :		14800*	
	f) de la 46è à la 55è station :		9250*	
	g) de la 56è à la 65è station :		5550*	
	h) au delà de la 65è station :		3700*	

\* Pour les stations mobiles la redevance annuelle n'est pas fonction du nombre de fréquences assignées.

**Tableau III : Droits applicables aux stations du service mobile terrestre pour les réseaux ouverts au public (en F CFA).**

	Colonne I	Colonne 2	Colonne 3	Colonne4
Rubriques	Fréquence attribuée	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle	Frais de contrôle annuel par station
1	Bande GSM 890 – 960 MHz Par réseau de 10 canaux	Voir licence d'opérateur	6 400 000 hors canaux attribués dans la licence	Voir licence d'opérateur
2	Service mobile terrestre dans la bande de fréquences [ 1700 – 1885] MHz	Voir licence d'opérateur	6 400 000 hors canaux attribués dans la licence	Voir licence d'opérateur
3	Service mobile terrestre dans la bande des services IMT	Non défini	Non défini	Non défini
4	Par fréquence attribuée Service de radiomessagerie	50 000	8 000 000	Aucun

**Tableau IV : Droits applicables aux stations du service fixe terrestre (en F CFA).**

Rubriques	Colonne I	Colonne 2	Colonne 3	Colonne4
	Fréquence assignée ou bande de fréquences autorisée	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle par station	Frais de contrôle annuel par station
1	Par fréquence assignée et selon la bande de fréquences			
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz	8500	85 000	10 600
	b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHz		113 000	
2.	Bande de fréquence [1 – 3] GHz et selon le nombre de canaux ou équivalent en débit numérique			
	a) De 1 à 30 voies (9,6 KB/s à 2 MB/s)	8500	533 000	10 600
	b) De 31 à 60 voies ([2 MB/s – 4 MB/s])		633 000	
	c) De 61 à 120 voies ([4 MB/s – 8 MB/s])		733 000	
	d) De 121 à 480 voies ([8 MB/s – 34 MB/s])		833 000	
	e) Au delà de 34 MB/s et par fraction de 10 MB/s		100 000	
3.	Bande de fréquences > 3 GHz	8500	25 % en moins sur les tarifs appliqués à l'article 2.	10 600
4.	Réseaux point à multi-points	50 000	1 500 000*	10 600
5.	<u>Par fréquence attribuée</u> Réseaux utilisant des techniques de partage de ressources dans la bande : [406 – 470] MHz	50 000	2 000 000*	10 600
6.	<u>Par fréquence attribuée</u> Stations pour le raccordement d'abonnés au réseau public (boucle locale radio) : 450 – 470 MHz	50 000	5 000 000*	10 600
7.	<u>Par canal attribué et par réseau</u> Station relais pour raccordement d'abonnés au réseau			
	a) Bande 2,5 GHz	50 000	3 000 000*	10 600
	b) Bande 3,5 GHz		2 500 000*	
	c) Bande 5,8 GHz		2 500 000*	

\* Pour les articles 4 à 7 la redevance annuelle est donnée par réseau

**Tableau V : Droits applicables aux stations du service fixe par satellite (en F CFA)**

	Colonne I	Colonne 2	Colonne 3	Colonne4
Rubriques	Capacité de la station	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle	Frais de contrôle par station
1.	Station terrienne réservée exclusivement à la réception TV (TVRO)	aucun	aucun	Aucun
2.	<b>Station terrienne VSAT, DAMA et système GMPCS</b>			
	a) une voie analogique/numérique à un débit maximum de 9,6 KB/s	100 000	426 690*	50 000
	b) une voie analogique/numérique pur un débit de 9,6 à 19,2 KB/s		533 360*	
	c) une voie analogique/numérique pour un débit de 19,2 à 28,8 KB/s		640 000*	
	d) une voie analogique/numérique pour un débit de 28,8 à 64 KB/s		800 000*	
3.	<b>Station terrienne et VSAT utilisant un débit supérieur à 64 KB/s</b>			
	a) de 64 KB/s à 2 MB/s	500 000	2 933 500*	
	b) [2 – 8] MB/s		3 666 000*	
	c) [8 – 34] MB/s		4 400 000*	
	d) débit supérieur à 34 MB/s		5 100 000*	

**\* Réduction de 50 % pour les stations hors Bamako et environs.**